

Dokumente zur Benelux-Wirtschaftsunion ¹⁾

Traité instituant l'Union économique Benelux ²⁾

Sa Majesté le Roi des Belges,
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Décidés à resserrer davantage les liens économiques entre leurs pays en réalisant la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services;

Désireux de poursuivre une politique coordonnée dans le domaine économique, financier et social, afin de réaliser, en fonction des circonstances économiques, le niveau d'emploi le plus satisfaisant et le standard de vie le plus élevé compatibles avec la stabilité monétaire;

Désireux de poursuivre une politique commerciale extérieure commune tendant à développer de la façon la plus favorable l'échange des marchandises et des services avec les pays tiers au moyen d'échanges commerciaux aussi libres que possible;

Conscients que le progrès économique qui forme l'objectif primordial de leur Union doit avoir pour résultat de promouvoir le bien-être humain et social de leurs peuples;

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 233 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et de l'article 202 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique signés à Rome le 25 mars 1957, les dispositions desdits Traités ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement d'une Union économique entre leurs pays dans la mesure où les objectifs de cette Union ne sont pas atteints en application desdits Traités;

Ayant décidé d'instituer entre leurs pays l'Union économique envisagée par la Convention Douanière signée à Londres le 5 septembre 1944, précisée et interprétée conformément au Protocole signé à La Haye le 14 mars 1947;

Ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur A. van Acker, Premier Ministre, et

¹⁾ Ein Teil der folgenden Dokumente ist auch in der vom Generalsekretariat der Benelux-Wirtschaftsunion herausgegebenen Textsammlung «Benelux Economische Unie, Basisteksten; Union économique Benelux, Textes de Base» wiedergegeben.

²⁾ Benelux, Bulletin trimestriel 1958, Annexe au No. 4, S. 1 ff.

Son Excellence Monsieur V. P. H. Larock, Ministre des Affaires étrangères;
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg;
Son Excellence Monsieur J. Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires étrangères;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;
Son Excellence Monsieur W. Drees, Premier Ministre, et
Son Excellence Monsieur J. M. A. H. Luns, Ministre des Affaires étrangères;
lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

PARTIE 1: Dispositions fondamentales

Art. 1: 1. Entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas est instituée une Union économique comportant la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services.

2. Cette Union implique:

- a) la coordination des politiques économiques, financières et sociales;
- b) l'adoption et la poursuite d'une politique commune dans les relations économiques avec les pays tiers et en matière de paiements y afférents.

Art. 2: 1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ont la faculté d'entrer sur le territoire des autres Parties Contractantes et d'en sortir.

2. Ils y jouissent du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne:

- a) la circulation, le séjour et l'établissement;
- b) l'exercice d'activités économiques et professionnelles, y compris la prestation de services;
- c) les opérations relatives aux capitaux;
- d) les conditions de travail;
- e) le bénéfice de la sécurité sociale;
- f) les impôts et les taxes généralement quelconques;
- g) la jouissance des droits civils ainsi que la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs droits et de leurs intérêts.

Art. 3: 1. La circulation des marchandises, sans distinction d'origine, de provenance ou de destination, entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, est exempte de toute perception de droits d'entrée et d'accise ainsi que de tous autres impôts, taxes, redevances, prélèvements ou charges généralement quelconques.

2. Elle est également exempte de toutes prohibitions ou entraves d'ordre économique et financier, notamment de restrictions quantitatives, qualitatives ou de change.

3. Les marchandises originaires du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes jouissent sur le territoire des autres Parties Contractantes du traitement accordé aux marchandises nationales.

Art. 4: La circulation des capitaux entre les territoires des Hautes Parties Contractantes est exempte de toutes prohibitions ou entraves.

Art. 5: 1. La circulation des services entre les territoires des Hautes Parties Contractantes est exempte de toute perception d'impôts, taxes, redevances, prélèvements ou charges généralement quelconques.

2. Elle est également exempte de toutes prohibitions ou entraves d'ordre économique et financier, notamment de restrictions quantitatives, qualitatives ou de change.

Art. 6: Sans préjudice des dispositions des articles 2 à 5 inclus du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes veillent en commun à ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune autre disposition de droit public, notamment celles d'ordre sanitaire, n'entrave indûment la libre circulation.

Art. 7: Les Hautes Parties Contractantes veillent en commun à ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune autre disposition de droit public, ne fausse sur leurs territoires les conditions de concurrence.

Art. 8: 1. Les Hautes Parties Contractantes poursuivent, en étroite consultation mutuelle, une politique coordonnée en matière économique, financière et sociale.

2. Les Hautes Parties Contractantes coordonnent leur politique à l'égard des accords et ententes privés de coopération économique ainsi qu'à l'égard des abus découlant d'une position dominante détenue sur le marché par une ou plusieurs entreprises; elles prennent les mesures appropriées en vue de pouvoir remédier aux abus de la puissance économique.

Art. 9: Pour autant que les attitudes et engagements à prendre, tant dans les relations avec les pays tiers qu'à l'égard ou dans le cadre des institutions et conférences internationales, affectent les objectifs de l'Union, les Hautes Parties Contractantes se concertent afin que ces attitudes et engagements favorisent la réalisation de ces objectifs.

Art. 10: Dans leurs relations avec les pays tiers, les Hautes Parties Contractantes:

a) adoptent et poursuivent une politique commune en matière de commerce extérieur et de paiements y afférents;

b) concluent en commun les traités et accords relatifs au commerce extérieur et au tarif douanier;

c) concluent en commun ou parallèlement les traités et accords relatifs aux paiements afférents au commerce extérieur.

Art. 11: 1. En ce qui concerne les marchandises en provenance ou à destination de pays tiers, les droits d'entrée et d'accise ainsi que tous autres impôts, taxes ou prélèvements généralement quelconques, à percevoir à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit, font l'objet de tarifs communs comportant les mêmes taux, les règles de perception étant coordonnées.

2. Le régime des licences et des contingents à l'importation, à l'exportation et au transit est commun.

3. Les Hautes Parties Contractantes coordonnent les dispositions législatives et réglementaires et les autres dispositions de droit public, d'ordre économique et financier, non visées par les alinéas 1 et 2 du présent article, et concernant l'importation, l'exportation et le transit.

Art. 12: Les Hautes Parties Contractantes fixent de commun accord leur politique de taux de change entre le florin néerlandais et les francs belge et luxembourgeois. De même, elles fixent de commun accord leur politique de taux de change à l'égard des monnaies des pays tiers.

2. Elles ne procèdent notamment que de commun accord à une modification des taux de change.

Art. 13: Les mesures que les Hautes Parties Contractantes prennent dans l'exécution des politiques communes et coordonnées prévues au présent Traité, doivent tenir compte de la nécessité d'assurer la stabilité monétaire et ne peuvent avoir pour conséquence qu'une des Hautes Parties Contractantes soit tenue de subir des pertes de réserves incompatibles avec la responsabilité qu'elle porte à l'égard de sa monnaie ni, sauf accord préalable fixant des limites, d'accepter des monnaies inconvertibles ou d'accorder des crédits.

Art. 14: 1. Lorsque les intérêts vitaux d'une des Hautes Parties Contractantes sont en danger, le Comité de Ministres peut, après avis du Conseil interparlementaire consultatif et du Conseil consultatif économique et social, déterminer quelles sont les mesures qui peuvent être prises par dérogation aux dispositions du présent Traité, pendant un délai qu'il fixe en même temps.

2. Si, en raison de l'urgence, les avis prévus à l'alinéa 1 du présent article ne peuvent être demandés, ou obtenus en temps utile, le Comité de Ministres fait, dans le plus bref délai, rapport au Conseil interparlementaire consultatif et au Conseil consultatif économique et social tant sur les mesures prises que sur les circonstances qui les ont justifiées.

PARTIE 2: Institutions

Art. 15: Les institutions de l'Union sont:

- a. le Comité de Ministres;
- b. le Conseil interparlementaire consultatif;
- c. le Conseil de l'Union économique;
- d. les Commissions et les Commissions spéciales;
- e. le Secrétariat général;
- f. les Services communs;
- g. le Collège arbitral;
- h. le Conseil consultatif économique et social.

Chapitre 1: Du Comité de Ministres

Art. 16: Le Comité de Ministres veille à l'application du présent Traité et assure la réalisation des objectifs fixés par celui-ci. Il arrête les mesures nécessaires à cet effet dans les conditions prévues au présent Traité.

Art. 17: 1. Chacune des Hautes Parties Contractantes désigne au moins trois membres du Gouvernement pour faire partie du Comité.

2. Chaque Gouvernement peut inviter d'autres membres du Gouvernement à

prendre part à une séance déterminée du Comité, chaque fois qu'il l'estime opportun.

Art. 18: Les délibérations du Comité sont acquises à l'unanimité. Chacune des Hautes Parties Contractantes dispose d'une voix. L'abstention d'une Haute Partie Contractante ne constitue pas un obstacle à ce qu'une délibération soit acquise.

Art. 19: Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, le Comité de Ministres peut:

a) prendre des décisions pour déterminer les modalités d'exécution des dispositions du présent Traité dans les conditions prévues par celles-ci. Les décisions du Comité engagent les Hautes Parties Contractantes;

b) établir des conventions qui sont soumises aux Hautes Parties Contractantes en vue de leur mise en vigueur conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Hautes Parties Contractantes;

c) formuler des recommandations intéressant le fonctionnement de l'Union. Ces recommandations ne lient pas les Hautes Parties Contractantes;

d) donner des directives au Conseil de l'Union économique, aux Commissions et Commissions spéciales, au Secrétariat général et aux Services communs.

Art. 20: 1. Le Comité de Ministres se réunit au moins une fois tous les trois mois. En cas d'urgence, il se réunit à la demande du Gouvernement de l'une des Hautes Parties Contractantes.

2. Les réunions du Comité sont présidées à tour de rôle et pour une durée de six mois par un membre belge, luxembourgeois ou néerlandais, quel que soit le lieu de la réunion.

Art. 21: Le Comité peut instituer des Groupes de travail auxquels il peut déléguer certains de ses pouvoirs. Ces Groupes sont composés de membres du Comité ou d'autres membres du Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Art. 22: Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 2: Du Conseil interparlementaire consultatif

Art. 23: La Convention du 5 novembre 1955 instituant un Conseil consultatif interparlementaire de Benelux règle la composition, la compétence et la méthode de travail du Conseil interparlementaire consultatif.

Art. 24: Le Comité de Ministres agit au nom des trois Gouvernements dans les relations que ces Gouvernements entretiennent ensemble avec le Conseil interparlementaire consultatif pour autant qu'il s'agisse de problèmes qui intéressent directement le fonctionnement de l'Union.

Chapitre 3: Du Conseil de l'Union économique

Art. 25: Le Conseil de l'Union économique a pour mission:

a) de coordonner l'activité des Commissions et des Commissions spéciales. A cette fin, il peut leur donner les directives nécessaires. Il transmet au Comité de

Ministres les propositions des Commissions et des Commissions spéciales, accompagnées, le cas échéant, de son avis;

b) d'assurer, en ce qui le concerne, l'exécution des délibérations du Comité de Ministres;

c) de faire au Comité de Ministres les propositions qu'il juge utiles au fonctionnement de l'Union.

Art. 26: 1. Le Comité de Ministres fixe le nombre des délégués qui composent le Conseil.

2. La Présidence du Conseil est assumée à tour de rôle par trois personnes, désignées chacune à cet effet par un des Gouvernements. Le Comité de Ministres détermine les modalités d'un roulement pour l'exercice de la présidence.

3. Chaque Gouvernement choisit ses autres délégués parmi sa délégation au sein des Commissions.

4. Les Commissions spéciales sont représentées aux séances du Conseil chaque fois que l'ordre du jour comporte des questions rentrant dans leurs attributions.

Art. 27: 1. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

2. Le règlement prévoit notamment les cas dans lesquels les Commissions peuvent s'adresser directement au Comité de Ministres.

3. Ce règlement prévoit en outre l'exercice de certaines fonctions du Conseil par des formations restreintes de celui-ci.

Chapitre 4: Des Commissions et des Commissions spéciales

Art. 28: Sont instituées les Commissions suivantes:

Commission des relations économiques avec l'étranger;

Commission monétaire et financière;

Commission de l'industrie et du commerce;

Commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche;

Commission douanière et fiscale;

Commission des communications;

Commission sociale.

Art. 29: Sont instituées les Commissions spéciales suivantes:

Commission spéciale pour la coordination des statistiques;

Commission spéciale pour la comparaison des budgets des institutions publiques et paraétatiques;

Commission spéciale pour les adjudications;

Commission spéciale pour la santé publique;

Commission spéciale pour les classes moyennes.

Art. 30: Les Commissions et les Commissions spéciales ont pour mission, chacune en ce qui concerne le domaine de sa compétence:

a) d'exécuter les délibérations du Comité de Ministres; elles font rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique;

b) de faire par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique des propositions au Comité de Ministres susceptibles de promouvoir le fonctionnement de l'Union;

c) de suivre l'exécution, par les administrations nationales, des décisions prises.

Art. 31: Le Comité de Ministres fixe les compétences des Commissions et des Commissions spéciales. Il peut instituer de nouvelles Commissions et Commissions spéciales. Il peut supprimer les Commissions spéciales ainsi instituées.

Art. 32: 1. Le Comité de Ministres détermine le mode suivant lequel chacune des Commissions et des Commissions spéciales est composée.

2. Chaque Gouvernement désigne ses délégués conformément aux dispositions à prendre par le Comité de Ministres en application de l'alinéa 1 du présent article.

3. Les Commissions et les Commissions spéciales établissent leur règlement d'ordre intérieur et le soumettent à l'approbation du Conseil de l'Union économique.

Chapitre 5: Du Secrétariat général

Art. 33: Le siège du Secrétariat général est fixé à Bruxelles.

Art. 34: 1. La direction du Secrétariat général est confiée à un Secrétaire général de nationalité néerlandaise.

2. Le Secrétaire général est assisté d'un Secrétaire général adjoint de nationalité belge et d'un Secrétaire général adjoint de nationalité luxembourgeoise.

3. Le Comité de Ministres nomme et révoque le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints. Il fixe, après avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte, les barèmes de leurs traitement, pension et indemnités, ainsi que toutes conditions dans lesquelles ils doivent accomplir leurs fonctions.

Art. 35: 1. Les membres du personnel sont de nationalité belge, luxembourgeoise ou néerlandaise.

2. Le Secrétaire général nomme et révoque les membres du personnel du Secrétariat général, conformément au statut prévu à l'alinéa 3 du présent article.

3. Le statut du personnel, le cadre organique, les barèmes des traitements, pensions et indemnités, ainsi que toutes conditions dans lesquelles les membres du personnel doivent accomplir leurs fonctions sont fixés par le Comité de Ministres sur proposition du Secrétaire général et après avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte.

Art. 36: 1. Le Secrétaire général assure le secrétariat du Comité de Ministres, du Conseil de l'Union économique, des Commissions et des Commissions spéciales, et des organismes subordonnés éventuels; il est chargé de coordonner dans le domaine administratif l'activité de ces institutions, d'établir, le cas échéant, les liaisons nécessaires et de faire toutes suggestions utiles à l'exécution du présent Traité, compte tenu de la compétence des autres institutions de l'Union. Les services du greffe du Collège arbitral sont assurés par le Secrétariat général.

2. Le Comité de Ministres peut assigner d'autres tâches au Secrétaire général.

Art. 37: 1. Le Secrétaire général élabore le projet de budget annuel des in-

stitutions de l'Union et le soumet à l'approbation du Comité de Ministres avec l'avis du Conseil de l'Union économique.

2. Par convention, les Hautes Parties Contractantes règlent:

a) le contrôle de l'exécution des budgets;

b) l'arrêt des comptes;

c) l'octroi des avances nécessaires;

d) la répartition entre les Hautes Parties Contractantes de l'excédent des dépenses sur les recettes.

3. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni au Conseil consultatif interparlementaire, ni au Conseil consultatif économique et social.

Art. 38: Les archives du Secrétariat général sont inviolables.

Art. 39: Le Secrétaire général jouit en Belgique de privilèges et immunités analogues à ceux accordés à un chef de mission diplomatique accrédité dans ce pays. L'immunité de juridiction peut, le cas échéant, être levée par le Comité de Ministres.

Chapitre 6: Des Services communs

Art. 40: Le Comité de Ministres peut instituer les Services utiles au fonctionnement de l'Union; il détermine les attributions, les conditions d'organisation et le fonctionnement de ces Services.

Chapitre 7: Du Collège arbitral

Art. 41: Le Collège arbitral a pour mission de régler les différends qui pourraient s'élever entre les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne l'application du présent Traité et des dispositions conventionnelles relatives à son objet.

Art. 42: 1. Le Collège arbitral est constitué en sections d'après les catégories de différends.

2. Pour chaque section, chacune des Hautes Parties Contractantes désigne un arbitre national titulaire et un arbitre national suppléant.

3. Pour chaque litige, la section est composée de l'arbitre national de chacune des deux parties au litige ainsi que d'une personne désignée par roulement sur une liste arrêtée à cet effet par le Comité de Ministres. Cette personne assume la présidence de la section.

Art. 43: Si le Président estime que l'importance des questions de droit soulevées dans le litige le rend opportun, il peut, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, décider que la section sera complétée par l'adjonction de deux arbitres inscrits sur la liste prévue à l'article 42, alinéa 3 du présent Traité. Ces arbitres doivent avoir la même nationalité que les parties au litige.

Art. 44: Lorsqu'un différend n'a pas pu être aplani au sein du Comité de Ministres, le Collège arbitral est saisi, soit par requête conjointe des parties au différend, soit par requête unilatérale de l'une d'elles.

Art. 45: 1. Le Collège arbitral statue sur la base du respect du droit. Avant

de rendre sa sentence, il peut, dans tout état du litige, proposer à l'agrément des parties un règlement à l'amiable du différend.

2. Si les parties sont d'accord, le Collège arbitral statue ex aequo et bono.

Art. 46: 1. Les sentences et les propositions de règlement à l'amiable sont adoptées par le Collège arbitral à la majorité des voix. Les sentences sont définitives et sans recours. Les règlements à l'amiable acceptés par les parties ont le même effet que les sentences.

2. A moins de stipulations contraires, le Collège arbitral peut prescrire, lorsqu'il a réuni les éléments d'information suffisants, les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires.

Art. 47: 1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut intervenir dans un litige entre les deux autres Parties Contractantes si elle justifie d'un intérêt à la solution de celui-ci; l'intervention ne peut avoir d'autre objet que le soutien des prétentions d'une des parties.

2. L'intervention ne modifie pas la composition initiale de la section saisie du litige.

Art. 48: Par une sentence, le Collège arbitral peut déclarer qu'une décision prise par une autorité judiciaire ou qu'une mesure émanant de toute autre autorité de l'une des Hautes Parties Contractantes est entièrement ou partiellement en opposition avec des stipulations du présent Traité ou avec des dispositions conventionnelles relatives à son objet. Si le droit interne de la dite Partie Contractante ne permet pas d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, l'Etat lésé a droit à une réparation équitable. A défaut d'accord des parties au différend, le Collège arbitral, sur requête de la partie intéressée, fixe la nature et l'étendue de la réparation.

Art. 49: Lorsque le Collège arbitral est saisi d'un différend, les parties s'abstiennent de tout acte susceptible d'en compromettre le règlement ou d'aggraver le différend.

Art. 50: Au cas où l'une des parties n'aurait pas exécuté une sentence du Collège arbitral ou une mesure conservatoire prescrite par celui-ci, l'autre partie est en droit de saisir la Cour Internationale de Justice en application de l'article 36, alinéa 2 du Statut de celle-ci, à moins que les parties au différend n'aient recours de commun accord à un autre mode de règlement.

Art. 51: 1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas soumettre les différends visés par l'article 41 à des modes de règlement autres que ceux prévus dans le présent Traité.

2. Toutefois, les Hautes Parties Contractantes conviennent de soumettre les différends mettant également en cause l'interprétation ou l'application du Traité instituant la Communauté Economique Européenne ou du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, à la Cour de Justice instituée par lesdits Traités. Dans la mesure où la Cour de Justice se déclare incompétente pour trancher le différend, le Collège arbitral, prévu à l'article 15 du présent Traité, est compétent.

Art. 52: 1. Le Comité de Ministres peut demander au Collège arbitral des avis consultatifs sur des questions de droit relatives aux stipulations du présent Traité et aux dispositions conventionnelles relatives à son objet.

2. Les avis sont émis à la majorité des voix par les Présidents de section siégeant ensemble.

Art. 53: Le statut du Collège arbitral est déterminé par décision du Comité de Ministres.

Chapitre 8: Du Conseil consultatif économique et social

Art. 54: 1. Le Conseil consultatif économique et social élabore des avis au sujet de problèmes qui intéressent directement le fonctionnement de l'Union, à la demande du Comité de Ministres qui lui fournit à cette fin les renseignements nécessaires. Il est également habilité à présenter, de sa propre initiative, des avis sur ces problèmes au Comité de Ministres.

2. Le Conseil consultatif est composé au maximum de 27 membres et de 27 membres suppléants dont un tiers peut être désigné par chaque Haute Partie Contractante. Les membres et les membres suppléants sont désignés en accord avec le ou les organismes nationaux constituant l'échelon le plus élevé de l'organisation économique et sociale.

3. Le Conseil consultatif désigne son Président parmi ses membres.

4. Le Conseil consultatif établi, à la majorité simple des voix émises, son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

PARTIE 3: Dispositions particulières à certains aspects de l'Union économique

Chapitre 1: Du traitement national, de la libre circulation et de l'exercice d'activités économiques et professionnelles

Art. 55: Par convention entre les Hautes Parties Contractantes, sont déterminées les conditions auxquelles peuvent être soumis, pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique, ou aux bonnes mœurs, l'entrée, la sortie, la circulation, le séjour, l'établissement et l'éloignement des ressortissants d'une Haute Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

Art. 56: Le traitement des ressortissants d'une Haute Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante, en ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs droits et de leurs intérêts, est déterminé, pour autant que de besoin, par convention entre les Hautes Parties Contractantes.

Art. 57: Dans la mesure où la matière des loyers est réglementée par les autorités législatives ou administratives, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes bénéficient, sur le territoire des autres Parties Contractantes, du traitement accordé aux nationaux.

Art. 58: 1. Les opérations des sociétés constituées en conformité de la législation d'une Haute Partie Contractante, lorsqu'elles s'exercent sur le territoire d'une autre Partie Contractante soit directement, soit par l'intermédiaire de succursales ou agences, sont soumises au droit de cette dernière.

2. Ces opérations ne peuvent être assujetties à des conditions plus lourdes que celles appliquées aux sociétés nationales. Sur le territoire d'une Haute Partie Contractante, les sociétés d'une autre Partie Contractante ne peuvent cependant avoir plus de droits que les sociétés nationales de type correspondant.

3. Dans les secteurs des assurances, de la capitalisation et des prêts hypothécaires, les Hautes Parties Contractantes peuvent déroger à l'alinéa 2 du présent article pour autant que ces dérogations visent essentiellement la protection des assurés, des souscripteurs ou des personnes lésées. Ces dérogations sont réglées par convention.

4. Par sociétés au sens du présent article, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit privé. Toutefois, pour l'application du présent article, les personnes morales relevant du droit privé qui ne poursuivent pas de but lucratif, ne sont considérées comme sociétés qu'en ce qui concerne leur activité dans le secteur des banques, des assurances, de la capitalisation et des prêts hypothécaires. Sont aussi considérées comme sociétés, les associations agricoles luxembourgeoises.

Art. 59: 1. Les sociétés constituées en conformité de la législation d'une Haute Partie Contractante et ayant sur le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes leur domicile fiscal, ne sont pas soumises, sur le territoire des autres Parties Contractantes, qu'elles y aient ou non une ou plusieurs succursales ou agences, à une charge fiscale plus élevée que celle qui est supportée par les sociétés nationales similaires.

2. Les sociétés au sens de l'alinéa 1 du présent article sont celles définies à l'article 58 du présent Traité.

Art. 60: Le traitement des ressortissants des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne l'exercice d'un emploi salarié auprès d'un employeur privé ainsi que le bénéfice de la sécurité sociale est déterminé par convention entre les Hautes Parties Contractantes.

Art. 61: 1. Par dérogation à l'article 2, alinéa 2, sous *b)*, du présent Traité, chacune des Hautes Parties Contractantes conserve le droit de réserver à ses nationaux l'exercice des activités économiques et professionnelles suivantes:

- a)* les fonctions, charges ou emplois publics, y compris les charges de notaire, d'avoué et d'huissier;
- b)* la profession d'avocat;
- c)* les professions médicales et paramédicales au Grand-Duché de Luxembourg;
- d)* la pêche dans les eaux intérieures, le pilotage et les services intérieurs des ports.

2. Les dispositions de l'article 2, alinéa 2, sous *b)*, du présent Traité ne modifient

pas les dispositions nationales relatives aux diplômes requis pour l'exercice de certaines professions.

Art. 62: Dans le domaine des adjudications, aucune discrimination, sous quelque forme que ce soit, ne peut être appliquée par les pouvoirs publics d'une Haute Partie Contractante, en faveur de ses produits nationaux ou de ses ressortissants et au détriment des produits ou des ressortissants des autres Parties Contractantes.

Art. 63: Pour l'application de l'article 62 du présent Traité, il faut entendre par:

A. Adjudications:

toutes adjudications de travaux et tous achats de marchandises par les pouvoirs publics pour leurs propres besoins, quel que soit le mode de passation de la commande;

B. Pouvoirs publics:

a) les services de l'Etat;

b) les pouvoirs régionaux et locaux en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les pouvoirs subordonnés aux Pays-Bas;

c) dans la mesure où l'Etat exerce sur leurs adjudications une action réelle: les organismes paraétatiques en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les organismes semi-officiels aux Pays-Bas.

Chapitre 2: De la coordination des politiques

Art. 64: 1. Dans le domaine des investissements, le Comité de Ministres décide de l'opportunité de l'adoption d'objectifs généraux ou particuliers d'une politique coordonnée des investissements applicable soit à l'ensemble de l'économie soit à un ou plusieurs secteurs économiques.

2. Lorsqu'il établit de tels objectifs, le Comité de Ministres détermine en même temps les méthodes à mettre en œuvre en vue de la réalisation de la politique coordonnée; ces méthodes peuvent impliquer l'harmonisation des législations en matière d'investissements.

Art. 65: Dans le domaine de la politique agricole, les Hautes Parties Contractantes s'engagent:

a) à encourager systématiquement le progrès technique;

b) à prendre des mesures susceptibles d'harmoniser la production et l'écoulement des produits agricoles, d'assurer aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles des trois pays une sécurité d'existence dans des entreprises bien conduites et justifiées du point de vue économique et social ainsi que de développer la productivité et de maintenir les prix de revient agricoles aussi bas que possible pour pouvoir répondre au maximum aux besoins intérieurs, et d'acquérir une position aussi forte que possible sur les marchés extérieurs.

Art. 66: 1. Dans le cas où une des Hautes Parties Contractantes constaterait que la situation se développe dans un secteur de l'agriculture, du ravitaillement ou de la pêche de telle sorte qu'il y a lieu de craindre un état de crise grave, le Comité de Ministres peut, après avis du Conseil interparlementaire consultatif et du

Conseil consultatif économique et social, prendre des décisions de nature à éviter un semblable état de crise ou à y porter remède. Ces décisions peuvent déroger temporairement aux dispositions du présent Traité.

2. Si, en raison de l'urgence, les avis prévus à l'alinéa 1 du présent article ne peuvent être demandés, ou obtenus en temps utile, le Comité de Ministres fait, dans le plus bref délai, rapport au Conseil interparlementaire consultatif et au Conseil consultatif économique et social tant sur les mesures prises que sur les circonstances qui les ont justifiées.

Art. 67: Dans l'application des dispositions de l'article 66 du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes tiennent compte de la situation particulière de l'agriculture luxembourgeoise aussi longtemps qu'elle reste déterminée par des facteurs naturels de production plus défavorables.

Art. 68: Dans le domaine des transports, la politique coordonnée visée à l'article 8 du présent Traité, se fonde sur les principes de base ci-après:

a) l'harmonisation des conditions de concurrence entre les divers modes de transports intérieurs, sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, moyennant l'abolition des charges imposées et des avantages consentis aux entreprises de transports;

b) la rentabilité des entreprises de transports publiques et privées.

Art. 69: Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à orienter leur politique commune de façon à encourager un développement harmonieux et une collaboration active de leurs ports maritimes.

Art. 70: Dans le domaine de la politique sociale, les Hautes Parties Contractantes poursuivent en consultation avec les organisations professionnelles, une politique coordonnée tendant au développement du progrès social ainsi qu'à l'établissement de dispositions sociales assurant à leurs populations un maximum de protection et de sécurité sociales.

Art. 71: Dans les domaines monétaire et des paiements, les Hautes Parties Contractantes associent les Instituts d'émission à l'élaboration des politiques coordonnée et commune notamment en leur assurant une représentation adéquate au sein de la Commission monétaire et financière.

Chapitre 3: Des relations économiques et financières avec l'étranger

Art. 72: 1. Le Comité de Ministres détermine la politique commerciale commune dans les relations économiques avec l'étranger et en arrête les modalités d'exécution.

2. Il détermine notamment les contingents communs à l'importation et à l'exportation.

Art. 73: Il appartient au Comité de Ministres de décider de l'opportunité:

a) de toute négociation avec des pays tiers en vue de la conclusion de traités et d'accords concernant le commerce extérieur, les paiements y afférents et le tarif douanier;

b) de la participation commune aux conférences et organisations internationales de caractère économique.

Art. 74: 1. Les négociations prévues à l'article 73 du présent Traité sont menées par une délégation commune. Le Comité de Ministres en détermine la composition et en désigne le Président.

2. Le Comité de Ministres arrête les instructions à suivre par la délégation commune. Le Président assume la responsabilité de la négociation vis-à-vis du Comité de Ministres.

Art. 75: Les Hautes Parties Contractantes se concertent au sujet des mesures qu'elles se proposent de prendre afin de promouvoir les exportations. Elles veillent en commun à ce que ces mesures ne faussent pas, sur les marchés étrangers, les conditions de concurrence entre les marchandises en provenance de leurs territoires.

Art. 76: 1. Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires concernant les importations, les exportations et le transit des marchandises ainsi que les paiements y afférents, de même que pour la prévention et la répression des infractions.

2. Les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont déterminées par convention entre les Hautes Parties Contractantes.

Art. 77: Si les relations commerciales et financières communes avec certains pays ou groupes de pays tiers comportent l'octroi de crédits ou l'acceptation de monnaies inconvertibles, la charge en est répartie entre les Hautes Parties Contractantes suivant des modalités à convenir.

Chapitre 4: Des questions douanières et fiscales

Art. 78: 1. Les droits d'entrée et d'accise ainsi que tous autres impôts, taxes et prélèvements généralement quelconques perçus à l'occasion de l'importation, de l'exportation et du transit sont déterminés de commun accord ou par les conventions multilatérales auxquelles les Hautes Parties Contractantes sont parties.

2. Les modalités de perception des impôts visés à l'alinéa 1 du présent article sont déterminées en même temps que les tarifs communs.

Art. 79: Il est institué en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires, de taxe de transmission et d'impôts analogues, un régime qui assure la libre circulation prévue aux articles 3 à 5 du présent Traité.

Art. 80: 1. Des taux communs sont déterminés en ce qui concerne les droits d'accise ainsi que la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, les règles de perception étant coordonnées.

2. Les vins naturels indigènes non mousseux fabriqués à l'aide de raisins frais ne peuvent être grevés d'un droit d'accise.

Art. 81: 1. Celle des Hautes Parties Contractantes qui, par une modification de la parité de sa monnaie, romprait l'équivalence des tarifs spécifiques stipulés pour les droits, impôts, taxes et prélèvements généralement quelconques qui sont unifiés, s'engage, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement au préalable, à aménager à due concurrence les taux desdits tarifs exprimés dans sa monnaie et ce à partir du jour où la nouvelle parité sortira ses effets.

2. Au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les Hautes Parties Contractantes se concerteront dans le plus bref délai en vue d'arrêter définitivement, dans chacune de leurs monnaies, les nouveaux taux communs des droits, impôts, taxes et prélèvements visés à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 82: Les droits, impôts, taxes et prélèvements visés aux articles 11, 78, 79 et 80 du présent Traité sont fixés dans la monnaie ayant cours légal dans le pays où la créance est née.

Art. 83: 1. Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance pour tout ce qui concerne la perception et le recouvrement des droits, impôts, taxes et prélèvements visés aux articles 11, 78, 79 et 80 du présent Traité, ainsi que pour la prévention et la répression des infractions.

2. Les modalités d'exécution de la disposition de l'alinéa 1 du présent article sont déterminées par convention entre les Hautes Parties Contractantes.

Art. 84: Les Hautes Parties Contractantes prennent les dispositions nécessaires pour assurer la dévolution du produit des droits, impôts, taxes ou prélèvements visés aux articles 11, 78, 79 et 80 du présent Traité.

Chapitre 5: De la libre circulation des services de transports

Art. 85: Les conditions d'admission aux transports nationaux par route ou par voie navigable des ressortissants des Hautes Parties Contractantes non établis sur le territoire sur lequel ils désirent prêter leurs services, sont déterminées par le Comité de Ministres.

Art. 86: 1. Les transports routiers de marchandises et les transports routiers irréguliers de voyageurs entre les territoires des Hautes Parties Contractantes sont soumis à des règles communes d'exécution et de contrôle fixées par le Comité de Ministres. En vue de promouvoir le développement harmonieux desdits transports de marchandises, le Comité de Ministres arrête en outre toutes mesures utiles, notamment en matière de formation de prix.

2. Le régime des transports réguliers par route de voyageurs entre les territoires des Hautes Parties Contractantes est déterminé par le Comité de Ministres.

Art. 87: 1. En matière de transports internationaux par route à l'exception des transports irréguliers de voyageurs intéressant le trafic au départ du territoire d'une Haute Partie Contractante vers un pays tiers, le Comité de Ministres fixe les conditions d'admission des ressortissants des Hautes Parties Contractantes non établis sur le territoire de cette Haute Partie Contractante.

2. En matière de transports routiers irréguliers de voyageurs au départ du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes vers un pays tiers, le Comité de Ministres fixe les règles d'exécution et de contrôle concernant lesdits transports.

Art. 88: En matière de transports par route ou par voie navigable exécutés par des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, chacune de celles-ci assure aux personnes non établies sur son territoire un régime au moins aussi favorable par

rapport aux personnes y établies que celui appliqué lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Art. 89: En matière de transports aériens, chacune des Hautes Parties Contractantes poursuit sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent Traité une politique libérale pour l'octroi aux autres Parties Contractantes des droits commerciaux de l'air en vue de l'exploitation de services aériens internationaux réguliers traversant son territoire ou s'effectuant à l'intérieur de celui-ci.

Chapitre 6: Des statistiques

Art. 90: Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à élaborer les statistiques qui sont indispensables à l'obtention de données comparables, permettant d'apprécier la situation économique, financière et sociale de leurs pays, et à se communiquer réciproquement lesdites statistiques.

Art. 91: Aucune des Hautes Parties Contractantes n'est obligée de communiquer des renseignements répondant à la qualification énoncée à l'article 90 du présent Traité en violation de dispositions nationales attribuant un caractère confidentiel à certaines données qui, par suite du nombre réduit de déclarants, permettraient de découvrir la situation d'une personne, d'une entreprise ou d'une institution individuelle.

Art. 92: Le Comité de Ministres peut décider que des relevés statistiques seront faits en collaboration, concernant les marchandises et les moyens de transport de marchandises, qui franchissent les frontières communes des Hautes Parties Contractantes.

PARTIE 4: Dispositions finales

Art. 93: 1. L'application du présent Traité est limitée aux territoires des Hautes Parties Contractantes en Europe.

2. Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit d'insérer dans les traités et accords visés à l'article 10 du présent Traité des clauses intéressant le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle Guinée néerlandaise.

3. Le Royaume de Belgique se réserve le droit d'insérer, dans lesdits traités et accords, des clauses intéressant le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

Art. 94: 1. Les dispositions du présent Traité ne font pas obstacle à l'existence ainsi qu'au développement éventuel de l'Union économique existant entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où les objectifs de cette Union ne sont pas atteints en application du présent Traité.

2. Les Gouvernements belge et luxembourgeois procéderont à un examen de l'ensemble des conventions et accords constituant entre eux l'Union économique et notifieront au Gouvernement néerlandais le résultat de cet examen avant d'arrêter les dispositions dont ils pourraient convenir.

Art. 95: 1. L'Union jouit sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes des immunités reconnues aux Etats étrangers.

2. Dans la mesure reconnue aux personnes civiles nationales, l'Union jouit, sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts; elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. L'Union est représentée à cet effet par le Secrétaire général.

3. En cas de conflit de compétence entre les juridictions des Hautes Parties Contractantes à propos d'un litige auquel l'Union est partie, la juridiction dans le ressort de laquelle le Secrétariat général a son siège est seul compétente.

Art. 96: Le français et le néerlandais sont les langues officielles des institutions de l'Union.

Art. 97: La pleine application des dispositions du présent Traité prend cours dès l'entrée en vigueur du Traité pour autant que la Convention transitoire n'y déroge pas.

Art. 98: La Convention transitoire et le Protocole d'exécution font partie intégrante du présent Traité.

Art. 99: 1. Le présent Traité est conclu pour une période de cinquante ans.

2. Il reste ensuite en vigueur pour des périodes successives de dix ans, à moins que l'une des Hautes Parties Contractantes ne notifie aux autres Parties Contractantes, un an avant l'expiration de la période en cours, son intention d'y mettre fin.

Art. 100: Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge qui les transmettra au Secrétariat général dès l'entrée en vigueur du présent Traité. Il entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à La Haye, le 3 février 1958, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique: A. v. Acker, V. Larock.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg: Bech.

Pour le Royaume des Pays-Bas: W. Drees, J. Luns.

Convention Transitoire *)

Les Hautes Parties Contractantes au Traité instituant l'Union économique Benelux signé ce jour et désigné ci-après «Traité d'Union»;

Reconnaissant que les circonstances requièrent, en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du Traité d'Union, des dérogations transitoires;

Soucieuses d'éliminer progressivement ces dérogations par une action concertée;

Ont décidé de conclure une Convention transitoire et sont convenues des dispositions suivantes:

*) Benelux, Bulletin trimestriel 1958, Annexe au No. 4, S. 17 ff.

Chapitre 1: Du traitement national, de la libre circulation et de l'exercice d'activités économiques et professionnelles

Art. 1: Avant le 1^{er} janvier 1959, les Hautes Parties Contractantes établissent une convention déterminant les modalités d'exécution des articles 55 et 56 du Traité d'Union.

Art. 2: 1. Aussi longtemps que les législations en matière d'exercice d'activités économiques et professionnelles indépendantes ne sont pas harmonisées et que des difficultés importantes pour une ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes peuvent en résulter, le Comité de Ministres peut, pendant une période ne pouvant dépasser cinq ans, et par dérogation aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, sous b), du Traité d'Union, autoriser chacune des Hautes Parties Contractantes à instituer pour les ressortissants des autres Parties Contractantes des conditions d'exercice qui ne sont pas exigées de ses ressortissants en ce qui concerne l'artisanat, le commerce de détail, le commerce de gros, l'industrie et la prestation de services.

2. Au cas où en application de l'alinéa 1 du présent article, une Haute Partie Contractante institue pour les ressortissants des autres Parties Contractantes des conditions plus lourdes que celles auxquelles elle soumet ses ressortissants, ces conditions ne peuvent en aucun cas être plus sévères que celles que les autres Parties Contractantes requièrent de leurs ressortissants ni plus sévères que celles qu'elle exige des ressortissants de pays tiers.

Art. 3: Pendant une période ne pouvant dépasser cinq ans, les dispositions de l'article 2, alinéa 2, sous b), du Traité d'Union ne sont pas applicables à la pêche dans les eaux territoriales.

Art. 4: 1. Pendant une période ne pouvant dépasser trois ans au cas où il existerait un déséquilibre important entre les adjudications attribuées par les pouvoirs publics d'une Haute Partie Contractante aux ressortissants d'une autre Partie Contractante et celles attribuées par les pouvoirs publics de cette autre Partie Contractante aux ressortissants de la première Partie Contractante, des mesures dérogeant éventuellement aux dispositions de l'article 62 du Traité d'Union peuvent être prises conformément aux modalités résultant de conventions entre les Hautes Parties Contractantes.

2. Dans le cas visé par l'alinéa 1 du présent article, le Collège arbitral prévu à l'article 15 du Traité d'Union statue exclusivement *ex aequo et bono*.

Art. 5: Pendant une période ne pouvant dépasser trois ans, l'article 62 du Traité d'Union ne sera appliqué aux adjudications de pouvoirs visés à l'article 63, sous B, b), dudit Traité, que dans la mesure où l'Etat exerce sur ces opérations une action réelle.

Art. 6: Dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans, les Hautes Parties Contractantes établissent la convention visée à l'article 58 alinéa 3 du Traité d'Union.

2. En attendant l'entrée en vigueur de la convention prévue à l'alinéa 1 du présent article, l'article 58 alinéa 2 du Traité d'Union n'est pas applicable aux secteurs des assurances, de la capitalisation et des prêts hypothécaires.

Art. 7: Au cas où l'état du marché du travail ne permettrait pas aux travailleurs salariés d'être mis au travail au cours de certaines périodes, dans certaines régions, ou pour certaines professions, les Hautes Parties Contractantes se consultent immédiatement afin de déterminer, de commun accord, les mesures temporaires qui s'imposeraient.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, dans l'application de ces mesures, à limiter, autant que possible, le préjudice qui pourrait en résulter pour les travailleurs salariés intéressés.

3. Le régime institué par le présent article prend fin au plus tard à l'expiration d'une période de cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité d'Union; le Comité de Ministres peut avant l'expiration de cette période mettre fin à tout moment à ce régime.

Art. 8: Les travailleurs se trouvant dans les liens d'un contrat d'engagement maritime ne bénéficient pas des dispositions de l'article 2, alinéa 2, sous b), du Traité d'Union pendant une période ne pouvant dépasser cinq ans, à moins de décision contraire du Comité de Ministres.

Chapitre 2: Des échanges entre les territoires des Hautes Parties Contractantes

Art. 9: Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à coordonner dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans, les dispositions légales et réglementaires et les autres dispositions de droit public visées aux articles 6 et 7 du Traité d'Union qui constituent des entraves indues à la libre circulation en vue de l'élimination de ces entraves.

Art. 10: 1. Sans préjudice des dispositions des articles 11 à 24 inclus de la présente Convention, chacune des Hautes Parties Contractantes est autorisée, par dérogation à l'article 3 du Traité d'Union, à maintenir en vigueur les entraves à la libre circulation des marchandises appliquées au moment de l'entrée en vigueur du Traité d'Union.

2. Le Comité de Ministres établit la liste des entraves appliquées et y met progressivement fin dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

3. Les Hautes Parties Contractantes s'accordent dans tous les cas le régime le plus favorable en vigueur à l'égard d'un pays tiers.

Chapitre 3: De l'agriculture

Art. 11: En attendant la réalisation des conditions d'une libération complète des échanges de produits agricoles entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, chacune d'Elles peut prendre des mesures de valorisation à l'intérieur de son territoire; ces mesures peuvent comporter la limitation ou l'interdiction d'exporter des produits valorisés. Chaque Haute Partie Contractante peut également prendre des mesures pour sauvegarder son marché intérieur à l'égard des autres Parties contractantes, dans les limites et aux conditions stipulées aux articles 12 à 24 inclus de la présente Convention.

Art. 12: Par dérogation aux articles 3, 7, 10 et 11 du Traité d'Union, chacune des Hautes Parties Contractantes est autorisée à établir des prélèvements ou droits de licence à l'importation et à l'exportation des produits de l'agriculture et de l'alimentation. Ces prélèvements ne peuvent cependant être appliqués aux autres Parties Contractantes que s'ils sont également appliqués aux pays tiers. Les prélèvements ou droits de licence perçus ne constituent pas une recette commune.

Art. 13: Par dérogation aux articles 3, 7, 10 et 11 du Traité d'Union, les produits figurant à la liste A annexée à la présente Convention, sont soumis au régime des prix minima.

Art. 14: 1. Les prix minima sont fixés de commun accord par la Commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche sur base du prix de revient augmenté d'une marge bénéficiaire convenable. En cas de désaccord au sein de cette Commission, soit au sujet d'un prix minimum, soit au sujet de son application, le différend sera porté immédiatement devant une réunion d'un Groupe de travail institué conformément à l'article 21 du Traité d'Union. La décision prise par le Groupe de travail sera applicable immédiatement.

Dans le cas où cette décision ne serait pas intervenue dans les huit jours qui suivent la réunion du Groupe de travail, le Gouvernement du pays importateur intéressé peut mettre immédiatement en vigueur la mesure qu'il considère comme indispensable à la sauvegarde de ses intérêts. Dans ce cas, il tiendra compte de la nécessité de léser le moins possible les intérêts du pays exportateur.

2. La commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche fixe éventuellement les qualités, types et variétés des produits soumis au régime des prix minima.

Art. 15: 1. En vue d'assurer l'application des prix minima établis conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente Convention, une délégation permanente de la Commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche composée de délégués des Hautes Parties Contractantes, est chargée de suivre constamment l'évolution des prix. La constatation qu'elle fait, de prix pratiqués en dessous du niveau établi, entraîne automatiquement la faculté pour le pays importateur de suspendre, à titre conservatoire, les importations des produits en cause en attendant que la Commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche réunie dans les trois jours, ou la réunion du Groupe de travail mentionné à l'article 14 de la présente Convention, ait pu prendre une décision. De la même manière, la restauration éventuelle des prix au niveau fixé, constatée par ladite délégation, entraînera automatiquement la suppression de la mesure prise par le pays importateur.

2. Dans l'exécution de sa mission, la délégation permanente suivra la procédure établie par la Commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche.

Art. 16: 1. En vue de garantir les prix minima fixés en application de l'article 14 de la présente Convention, des prélèvements égaux à la différence entre le prix minimum convenu et le prix franco frontière sont établis. Le prix franco frontière est établi en partant du prix pratiqué sur le marché intérieur augmenté des frais réels.

2. Sauf dérogation par le Comité de Ministres, ces prélèvements sont perçus par le pays exportateur.

3. La somme de ces prélèvements opérés à l'occasion des échanges entre les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise est répartie par moitié entre eux à l'expiration de chaque trimestre.

Art. 17: Les Hautes Parties Contractantes s'accordent un régime de préférence à l'importation des produits agricoles pour lesquels un prix minimum est en vigueur. Les produits figurant à la liste A ne peuvent être libérés à l'égard des pays tiers que de commun accord.

Art. 18: Les dispositions de l'article 12 de la présente Convention ne sont pas applicables aux produits pour lesquels un prix minimum est en vigueur.

Art. 19: 1. Par dérogation aux articles 3, 7, 10 et 11 du Traité d'Union, chacune des Hautes Parties Contractantes est autorisée en ce qui concerne les produits figurant à la liste B annexée à la présente Convention, à appliquer un régime spécial fixé par le Comité de Ministres.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'accordent dans tous les cas le régime le plus favorable en vigueur à l'égard d'un pays tiers.

Art. 20: 1. En ce qui concerne les produits figurant à la liste C annexée à la présente Convention, le Grand-Duché de Luxembourg a la faculté d'appliquer un régime autonome d'importation vis-à-vis des autres Parties Contractantes.

2. Dans tous les cas, le Grand-Duché de Luxembourg accorde aux autres Parties Contractantes le régime le plus favorable en vigueur à l'égard d'un pays tiers.

Art. 21: Les listes A, B et C peuvent être modifiées par le Comité de Ministres sur rapport de la Commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche.

Art. 22: 1. L'harmonisation des politiques agricoles est réalisée dans un délai ne pouvant pas dépasser cinq ans.

2. Les articles 12 à 21 inclus de la présente Convention sont supprimés par le Comité de Ministres au fur et à mesure que sera réalisée l'harmonisation des politiques agricoles, sans préjudice du régime spécial accordé à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg.

3. Chaque année, à l'automne, un Groupe de travail institué conformément à l'article 21 du Traité d'Union examine les progrès de cette harmonisation et fixe le programme de l'année suivante.

Art. 23: Par dérogation aux articles 3, 10 et 11 du Traité d'Union, chacune des Hautes Parties Contractantes peut prendre pendant une période ne pouvant dépasser cinq ans, des mesures interdisant ou limitant l'exportation de certains produits agricoles ou alimentaires en vue d'assurer l'approvisionnement régulier de son marché intérieur pour autant qu'il n'existe pas d'arrangements communs.

Art. 24: En attendant l'établissement d'un régime coordonné, chacune des Hautes Parties Contractantes a la faculté de prendre, par dérogation aux articles 3, 10 et 11 du Traité d'Union, des mesures dans le domaine de la composition et de la qualité des produits agricoles et alimentaires et en matière de races.

Art. 25: Jusqu'à décision contraire du Comité de Ministres, la Commission d'études pour les prix de revient et la Commission d'harmonisation des politiques agricoles, instituées par la Décision prise le 3 mai 1955 par le Comité de Ministres prévu par le Protocole du 24 juillet 1953 concernant la coordination des politiques économiques et sociales, continuent à exercer les fonctions qui leur ont été confiées nonobstant l'abrogation de ladite Décision.

Chapitre 4: Des relations économiques et financières avec l'étranger

Art. 26: 1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à réaliser, avant le 1^{er} janvier 1959, une politique commune en matière de commerce extérieur et de paiements y afférents, conformément aux dispositions de l'article 10 du Traité d'Union.

2. Jusqu'à cette date et pour autant que cette politique commune n'ait pas été réalisée en ce qui concerne certains produits en provenance ou à destination de certains pays tiers, les Hautes Parties Contractantes peuvent restreindre la libre circulation de ces produits entre leurs territoires.

3. Aussi longtemps qu'une Haute Partie Contractante, en vertu du présent article, négocie séparément des accords d'échange de marchandises, des observateurs des autres Parties Contractantes peuvent assister à ces négociations.

Art. 27: 1. Les contingents à l'importation et à l'exportation ne sont pas communs pour les produits dont la circulation n'est pas libre en vertu des articles 10 à 24 inclus de la présente Convention.

2. Le Comité de Ministres peut établir des exceptions à la disposition de l'alinéa 1 du présent article.

Art. 28: Le Comité de Ministres peut déterminer des contingents séparés à l'exportation vers un pays tiers pour les produits à l'égard desquels une Partie Contractante a pris des dispositions ou a octroyé des garanties concernant le prix, la qualité ou la gestion du contingent, pour autant que les autres Parties Contractantes ne puissent appliquer les mêmes dispositions et les mêmes garanties.

Art. 29: Les Hautes Parties Contractantes établissent avant le 1^{er} janvier 1959 les conventions prévues à l'article 76, alinéa 2, du Traité d'Union.

Chapitre 5: Des paiements

Art. 30: 1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à abolir les mesures dérogeant aux dispositions du Traité d'Union qu'elles appliquent, en matière des paiements entre les résidents de leurs pays respectifs, au moment de l'entrée en vigueur dudit Traité, aussitôt et pour autant que la situation internationale des paiements le permette. La Commission monétaire et financière présente une fois par an au moins un rapport au sujet de cette matière au Comité de Ministres.

2. Par dérogation aux articles 2 et 4 du Traité d'Union, les opérations de capitaux restent soumises aux restrictions que les Hautes Parties Contractantes appliquent à la date d'entrée en vigueur dudit Traité.

3. Par dérogation aux articles 3 et 5 du Traité d'Union, la circulation des marchandises et celles des services restent soumises aux restrictions que les Hautes Parties Contractantes appliquent dans le domaine des paiements à la date de l'entrée en vigueur dudit Traité.

Chapitre 6: Des questions douanières et fiscales

Art. 31: 1. En attendant l'élimination des difficultés que suscite la mise en application intégrale de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye, le 18 février 1950, chaque Haute Partie Contractante peut, par dérogation aux articles 3, 11, 78 et 80 du Traité d'Union percevoir, de manière autonome, ces droits et rétributions à l'occasion d'importations en provenance tant des pays tiers que des territoires des autres Parties Contractantes.

2. Les Hautes Parties Contractantes poursuivent la mise en application progressive de la Convention visée à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 32: 1. En attendant l'élimination des difficultés que suscite l'instauration du régime prévu par l'article 79 du Traité d'Union, chaque Haute Partie Contractante peut, par dérogation aux articles 3, 5, 11, 78 et 79 du Traité d'Union percevoir, de manière autonome, la taxe de transmission, l'impôt sur le chiffre d'affaires et les impôts analogues, à l'occasion d'importations tant des pays tiers que des territoires des autres Parties Contractantes.

2. Les Hautes Parties Contractantes poursuivent l'instauration progressive du régime visé à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 33: En ce qui concerne les impôts non visés aux articles 78 à 80 inclus du Traité d'Union, les Hautes Parties Contractantes réduisent progressivement les divergences susceptibles de fausser les conditions de concurrence.

Chapitre 7: Des communications

Art. 34: Dans un délai ne pouvant pas dépasser trois ans, les Hautes Parties Contractantes abolissent progressivement les restrictions quantitatives:

a) en matière de transports routiers de marchandises et de transports routiers irréguliers de voyageurs entre leurs territoires;

b) en matière de transports routiers irréguliers de voyageurs au départ du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes vers des pays tiers.

Art. 35: Pendant une période de cinq ans, le transport par eau des sables et graviers de rivière importés des Pays-Bas en Belgique, peut s'effectuer sous le rapport de l'utilisation de matériel fluvial, conformément aux modalités applicables, au moment de l'entrée en vigueur du Traité d'Union, aux importations de sables et graviers.

Chapitre 8: Dispositions finales

Art. 36: Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la présente Convention, le Comité de Ministres examine chaque année les dérogations prévues par la présente Convention afin de décider de la possibilité de leur abolition.

Art. 37: Le Comité de Ministres peut, en cas de nécessité, proroger de deux ans les périodes stipulées dans la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

FAIT à La Haye, le 3 février 1958, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique: A. v. Acker, V. Larock.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg: Bech.

Pour le Royaume des Pays-Bas: W. Drees, J. Luns.

Protocole d'Exécution *)

Les Hautes Parties Contractantes au Traité instituant l'Union économique Benelux signé ce jour et désigné ci-après «Traité d'Union»;

Reconnaissant qu'il y a lieu de prévoir des modalités d'exécution pour certaines dispositions du Traité d'Union et de la Convention transitoire annexée à ce Traité;

Ont décidé de conclure un Protocole d'exécution et sont convenues des dispositions suivantes:

Art. 1: Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention prévue à l'article 1 de la Convention transitoire, la Convention d'établissement et de travail entre la Belgique et les Pays-Bas, signée à Genève le 20 février 1933, et la Convention d'établissement et de travail entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, signée à La Haye le 1^{er} avril 1933, déterminent, dans les limites de leur champ d'application, les modalités d'exécution des articles 55 et 56 du Traité d'Union.

Art. 2: 1. Le Protocole concernant le traitement national en matière d'adjudications de travaux et d'achats de marchandises, signé à Bruxelles le 6 juillet 1956, détermine les modalités d'exécution des articles 62 et 63 du Traité d'Union ainsi que de l'article 4 de la Convention transitoire.

2. Les attributions que le Protocole mentionné à l'alinéa 1 du présent article confère au Comité de Ministres, à la Réunion des Présidents des Conseils, au Collège d'arbitres ainsi qu'à la Commission pour les adjudications, sont exercées respectivement par le Comité de Ministres, le Conseil de l'Union économique, le Collège arbitral ainsi que par la Commission spéciale pour les adjudications, prévus à la Partie 2 du Traité d'Union.

3. Le Comité de Ministres peut modifier les dispositions des articles 3, 4 A à D inclus, 5, 6, 7 et 8, alinéas 4 à 9 inclus, du Protocole mentionné à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 3: 1. Le Traité de Travail signé à La Haye le 7 juin 1956, détermine les modalités d'exécution de l'article 60 du Traité d'Union en ce qui concerne le traitement des ressortissants des Hautes Parties Contractantes en matière d'exercice d'un emploi salarié auprès d'un employeur privé.

*) Benelux, Bulletin trimestriel 1958, Annexe au No. 4, S. 31 ff.

2. Tout différend entre les Hautes Parties Contractantes concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution du Traité de Travail qui n'a pu être résolu sur le plan administratif, est réglé selon les dispositions de la Partie 2, Chapitre 7, du Traité d'Union.

3. Les Présidents des délégations nationales auprès de la Commission sociale prévue à l'article 28 du Traité d'Union siègent ou se font représenter dans la Commission consultative mixte prévue à l'article 13 du Traité de Travail.

4. L'application du Traité de Travail ne fait pas obstacle à l'application de réglementations économiques nationales relatives à la profession de voyageur de commerce.

Art. 4: 1. En ce qui concerne le bénéfice de la sécurité sociale, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sont traités conformément aux conventions bilatérales existantes entre les Hautes Parties Contractantes ainsi que conformément aux conventions multilatérales auxquelles Elles sont parties.

2. A l'occasion de l'adoption de toute législation nouvelle, notamment de toute législation instituant une nouvelle branche de la sécurité sociale ou de toute législation étendant les régimes existants à une nouvelle catégorie de bénéficiaires, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se concerter et à prendre les mesures nécessaires pour étendre à ces législations nouvelles l'application des conventions visées à l'alinéa 1 du présent article. Ces mesures doivent notamment avoir pour résultat d'éviter que l'application des conventions visées à l'alinéa 1 du présent article ne confère à une personne ou ne maintienne à son profit, le droit de bénéficier dans plus d'un pays de prestations de même objet ou de même nature, se rapportant à une même période d'assurance ou d'assujettissement.

3. Dans les conventions bilatérales visées à l'alinéa 1 du présent article, les dispositions relatives à la faculté de dénonciation ne peuvent sortir leurs effets que si ces conventions sont remplacées par de nouveaux instruments réglant les modalités d'exécution de l'article 60 du Traité d'Union en ce qui concerne le bénéfice de la sécurité sociale.

4. Les dispositions des conventions bilatérales visées à l'alinéa 1 du présent article relatives aux différends concernant l'application de ces conventions sont remplacées pendant la durée du Traité d'Union par les dispositions de la Partie 2, Chapitre 7, dudit Traité.

Art. 5: 1. Le tarif commun des droits d'entrée, prévu aux articles 11 et 78 du Traité d'Union, est le tarif appliqué par les Hautes Parties Contractantes au moment de l'entrée en vigueur du Traité d'Union, y compris les Dispositions préliminaires de ce tarif.

2. Les attributions conférées au Conseil administratif des douanes dans les Dispositions préliminaires du tarif mentionné à l'alinéa 1 du présent article, sont exercées par la Commission douanière et fiscale prévue à l'article 28 du Traité d'Union.

Art. 6: 1. La Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye le

18 février 1950, ainsi que les Protocoles additionnels à cette Convention, déterminent les modalités d'exécution des articles 11, 78 et 80 du Traité d'Union.

2. Les attributions conférées au Conseil administratif des douanes dans la Convention prévue à l'alinéa 1 du présent article, sont exercées par la Commission douanière et fiscale prévue à l'article 28 du Traité d'Union.

Art. 7: La Convention relative à l'assistance réciproque en matière de recouvrement des créances fiscales et la Convention relative à la coopération en matière de douanes et d'accises, signées à Bruxelles le 5 septembre 1952, déterminent dans les limites de leur champ d'application les modalités d'exécution de l'article 83 du Traité d'Union.

Art. 8: 1. L'accord relatif à la libération des transferts de capitaux entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, signé à Bruxelles le 8 juillet 1954 détermine les modalités d'application de l'article 4 du Traité d'Union et de l'article 30 de la Convention transitoire.

2. Dans l'article 10 de l'Accord mentionné à l'alinéa 1 du présent article, les mots «Comité de Ministres créé par l'article 12 du Protocole concernant la coordination des politiques économiques et sociales, signé à La Haye le 24 juillet 1953» sont remplacés par les mots «Comité de Ministres prévu à l'article 15 du Traité instituant l'Union économique Benelux».

Art. 9: 1. En vue de l'exécution des articles 2, 5, 6, 7, 85 et 87 du Traité d'Union, les Hautes Parties Contractantes s'efforcent d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires et les autres dispositions de droit public relatives aux transports nationaux par chemin de fer, route et voie navigable.

2. Pour l'exécution de l'article 7 du Traité d'Union, les Hautes Parties Contractantes éliminent toute mesure de soutien ou de protection, agissant par l'intermédiaire des transports intérieurs, en faveur d'une ou de plusieurs entreprises ou industries. Cette disposition ne frappe pas les tarifs de concurrence.

3. Lorsque la Commission des communications, dans le cadre de sa compétence, examine des cas particuliers tombant sous l'application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, elle reçoit, à titre confidentiel, sur demande des délégués de l'une des Hautes Parties Contractantes, toute information requise concernant les prix et conditions de transport appliqués.

4. Pour l'application de l'article 68, sous a), du Traité d'Union, on entend par «charges», les charges supportées par les entreprises de transport qui sont en réalité imputables à la collectivité, ainsi que les impôts qui sont de nature à fausser les conditions de concurrence entre les différents modes de transports. Par «avantages» on entend les charges supportées par la collectivité qui sont en réalité imputables aux entreprises de transport.

5. Aucune disposition du Traité d'Union ne porte préjudice:

a) aux mesures prises ou à prendre, en exécution de principes admis avant l'entrée en vigueur du Traité d'Union, par l'une des Hautes Parties Contractantes en vue d'assurer l'assainissement financier des exploitations nationales des chemins

de fer, sous réserve que ces mesures soient conformes aux dispositions de l'article 68 du Traité d'Union;

b) aux facilités de crédit ou autres mesures favorisant le développement ou la modernisation de l'un ou l'autre mode de transports pour autant que ces facilités ou mesures n'affectent pas les relations économiques entre les Hautes Parties Contractantes d'une manière incompatible avec les objectifs de l'Union.

6. En matière de transports aériens, les Hautes Parties Contractantes appliquent les dispositions de l'article 9 du Traité d'Union, notamment aux questions techniques faisant l'objet d'études ou de débats au sein des organisations internationales d'aviation civile. Ils examinent, à la demande de l'une d'Elles, la possibilité et l'opportunité d'étendre la coordination des politiques à d'autres questions et en particulier à Leurs relations avec les pays tiers.

Art. 10: 1. En vue de l'exécution des articles 6 et 7 du Traité d'Union, chaque Haute Partie Contractante s'engage à consulter les autres Parties Contractantes avant de prendre une décision au sujet des mesures que ses organismes de droit public de l'économie doivent soumettre à son approbation et qui, de plus, présentent pour une autre Partie Contractante un intérêt réel.

2. Lorsqu'une Haute Partie Contractante attribuera des pouvoirs réglementaires à ses organismes de droit public de l'économie, Elle prévoira, dans la mesure du possible, que les mesures que ces organismes seront habilités à prendre et qui, de plus, présentent pour une autre Partie Contractante un intérêt réel, doivent au préalable être approuvées par la Haute Partie Contractante dont relèvent ces organismes.

3. Chaque Haute Partie Contractante s'engage à informer les autres Parties Contractantes des mesures prises ou projetées qui ne sont pas soumises à son approbation et qui, de plus présentent pour une autre Partie Contractante un intérêt réel. Si les Hautes Parties Contractantes estiment de commun accord qu'une telle mesure est en contradiction avec une des dispositions des articles 2 à 7 inclus du Traité d'Union, la Haute Partie Contractante intéressée suspend ou annule la mesure en question.

4. La procédure de consultation préalable prévue à l'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable lorsque des motifs impérieux de temps ou de technique du marché s'y opposent. Dans cette hypothèse, la procédure de l'alinéa 3 du présent article est applicable. La Haute Partie Contractante intéressée fait, en ce cas, connaître aux autres Parties Contractantes les motifs impérieux qu'Elle invoque.

Art. 11: 1. En vue de l'exécution de l'article 8 du Traité d'Union, lorsqu'une Haute Partie Contractante est priée par une autre Partie Contractante de prendre des mesures contre un abus de la puissance économique découlant d'un accord ou entente privé de coopération économique ou d'une position dominante détenue sur le marché par une ou plusieurs entreprises, Elle ne prend une décision qu'après consultation préalable des autres Parties Contractantes; il en est de même lorsqu'une Haute Partie Contractante envisage de prendre, contre de tels abus, des mesures qui présentent un intérêt réel pour une autre Partie Contractante.

2. Chaque Haute Partie Contractante s'engage à consulter les autres Parties Contractantes avant de donner suite à une demande de rendre obligatoire un accord privé de coopération économique, qui présente un intérêt réel pour une autre Partie Contractante.

3. Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance pour la recherche des abus de la puissance économique ainsi que pour le contrôle de l'application d'accords privés rendus obligatoires, dans la mesure où cette assistance est nécessaire à la coordination de leur politique.

4. La décision prise par une Haute Partie Contractante sur base de sa législation nationale sort, de plein droit, ses effets juridiques de droit privé sur les territoires des autres Parties Contractantes à condition qu'elle ait recueilli l'accord du Comité de Ministres prévu à la Partie 2 du Traité d'Union.

5. Les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article sont appliquées au fur et à mesure de l'entrée en vigueur, dans les trois pays, d'une législation permettant aux Hautes Parties Contractantes de prendre des mesures coordonnées. Cette disposition ne porte toutefois pas préjudice aux engagements pris par les Hautes Parties Contractantes à l'article 8 du Traité d'Union et elle ne met pas obstacle à l'intervention du Comité de Ministres dans le cadre de ses pouvoirs en vue d'assurer l'exécution de ces engagements.

Art. 12: Sont abrogés à partir de l'entrée en vigueur du Traité d'Union:

1) la Convention douanière, signée à Londres le 5 septembre 1944, précisée et interprétée conformément au Protocole signé à La Haye le 14 mars 1947, ainsi que les échanges de lettres y relatifs à l'exclusion du tarif annexé au Protocole du 14 mars 1947 et des Protocoles qui ont modifié ce tarif;

2) le Protocole des conversations tenues à La Haye les 17 et 18 avril 1946 entre Ministres belges, luxembourgeois et néerlandais au sujet des rapports économiques entre les trois pays;

3) le Protocole des conversations tenues à Bruxelles les 2 et 3 mai 1947 entre Ministres belges, luxembourgeois et néerlandais au sujet des rapports économiques entre les trois pays;

4) le Protocole des conversations tenues à Bruxelles le 9 mai 1947 entre les Ministres de l'agriculture de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas sur les problèmes agricoles;

5) le Protocole des conversations tenues à Luxembourg les 29, 30 et 31 janvier 1948 entre Ministres belges, luxembourgeois et néerlandais, étant entendu toutefois que la Commission technique de l'Escaut instituée par ledit Protocole continue à exercer ses fonctions;

6) le Protocole des conversations tenues au Château d'Ardenne les 6, 7 et 8 juin 1948 entre Ministres belges, luxembourgeois et néerlandais;

7) le Protocole de la 5^e conférence des Ministres de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas tenue à La Haye les 10, 11, 12 et 13 mars 1949;

8) l'Accord de Pré-Union entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et

le Royaume des Pays-Bas signé à Luxembourg le 15 octobre 1949 ainsi que le Protocole de signature, la Déclaration y annexée et les Annexes;

9) le Protocole établi par les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas lors des conversations ministérielles tenues à Luxembourg les 13, 14 et 15 octobre 1949;

10) l'article 23 de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à La Haye le 18 février 1950, étant entendu que, sauf accord contraire des Hautes Parties Contractantes, cette Convention aura la même durée que le Traité d'Union;

11) le Protocole établi par les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas lors des conversations ministérielles tenues à Ostende les 29, 30 et 31 juillet 1950;

12) le Protocole établi par les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas lors des conversations ministérielles tenues à Luxembourg les 20 et 21 octobre 1950;

13) les Conclusions de la réunion ministérielle tenue à La Haye les 28 et 29 décembre 1950;

14) les Conclusions de la réunion ministérielle tenue à Ulvenhout le 14 février 1952;

15) la Déclaration des Gouvernements sur le développement de la Pré-Union et la préparation de l'Union économique signée à Knokke le 14 octobre 1952;

16) les Conclusions de la première réunion du Groupe ministériel permanent tenue à Ulvenhout lez Breda le 20 décembre 1952;

17) la Déclaration du Groupe ministériel permanent signée à Liège le 28 février 1953;

18) le Protocole concernant la coordination des politiques économiques et sociales, signé à La Haye le 24 juillet 1953;

19) l'Accord annexe au Protocole concernant la coordination des politiques économiques et sociales signé à La Haye le 24 juillet 1953 et relatif à un Fonds de réadaptation, signé à Bruxelles le 16 novembre 1953;

20) le Protocole relatif à la politique commerciale signé à Luxembourg le 9 décembre 1953;

21) l'Accord conclu par échange de notes en date des 24 juin 1954, 4, 9 et 29 novembre 1954 entre les Gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais concernant la libération des échanges des produits de la pêche entre les trois pays;

22) la Décision du Comité de Ministres en matière d'harmonisation des politiques agricoles, prise à Bruxelles le 3 mai 1955;

23) la Décision du Comité de Ministres concernant l'exécution des dispositions relatives à l'arbitrage en matière agricole, prise à Bruxelles le 3 mai 1955;

24) l'Accord conclu par échange de lettres en date des 24 août, 29 septembre et 21 décembre 1955 entre les Gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais concernant les échanges commerciaux de fleurs coupées entre les trois pays;

25) le Protocole instituant un régime exceptionnel pour les travailleurs se trouvant dans les liens d'un contrat d'engagement maritime, signé à La Haye le 7 juin 1956;

26) les articles 1, 2, 11 et 12, alinéa 3, du Protocole concernant le traitement national en matière d'adjudication de travaux et d'achats de marchandises, signé à Bruxelles le 6 juillet 1956, étant entendu que, sauf accord contraire des Hautes Parties Contractantes, ce Protocole aura la même durée que le Traité d'Union;

27) l'Accord entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas concernant la libération des échanges des produits de la pêche, signé à La Haye le 16 août 1956;

28) l'Accord intérimaire de travail, signé à Bruxelles le 20 mars 1957.

Art. 13: Sont abrogés à la fin de la période visée à l'article 4 de la Convention transitoire, les articles 9 et 10 du Protocole concernant le traitement national en matière d'adjudication de travaux et d'achats de marchandises, signé à Bruxelles le 6 juillet 1956.

Art. 14: Sont suspendus pendant la durée du Traité d'Union:

1) les articles 3, 15 et 18 du Traité de Travail, signé à La Haye le 7 juin 1956;

2) les articles 17 et 18 de la Convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, signée à La Haye le 29 août 1947;

3) l'article 2 paragraphe 2 et l'article 32 de la Convention générale entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg le 3 décembre 1949;

4) l'article 2 paragraphe 2 et l'article 26 de la Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg le 8 juillet 1950;

5) l'article 21 paragraphe 2 de la Convention relative à la coopération en matière de douanes et d'accises, signée à Bruxelles le 5 septembre 1952.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à La Haye, le 3 février 1958, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique: A. v. Acker, V. Larock.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg: Bech.

Pour le Royaume des Pays-Bas: W. Drees, J. Luns.

Protocole de Signature *)

Ayant signé en date de ce jour un Traité instituant l'Union économique Benelux, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

1. Les règles communes d'exécution et de contrôle visées aux articles 86, alinéa 1 et 87, alinéa 2 du Traité d'Union sont fixées – sur proposition d'un Groupe

*) Benelux, Bulletin trimestriel 1958, Annexe au No. 4, S. 37.

d'experts institué à cette fin dès la signature du Traité d'Union – par le Comité de Ministres dans un délai ne pouvant dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur dudit Traité.

2. En ce qui concerne les transports routiers de marchandises entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, ce Groupe d'experts établira un projet de tarifs comportant des minima et des maxima à appliquer par tous les transporteurs. A cet effet, les Hautes Parties Contractantes se communiqueront leurs prix respectifs basés sur le prix de revient des entreprises de transport en cause.

3. Lors de l'établissement du projet de tarifs communs, le Groupe d'experts tiendra compte:

- a) de la distance parcourue;
- b) de catégories identiques de tonnages (5, 10, 15 et 20 tonnes);
- c) d'une classification uniforme des marchandises;
- d) du degré d'utilisation des véhicules.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Hautes Contractantes ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à La Haye, le 3 février 1958, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique: A. v. Acker, V. Larock.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg: Bech.

Pour le Royaume des Pays-Bas: W. Drees, J. Luns.

Echange de lettres à l'occasion de la signature **)

(Traduction)

La Haye, le 3 février 1958

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la signature, en date d'aujourd'hui, du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire et des Protocoles annexés, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que nos Gouvernements sont convenus de ne pas invoquer les dispositions de ces conventions dans les entretiens au sein et en dehors des institutions de l'Union économique, en ce qui concerne le problème des mesures prises en faveur des primes rhénanes existant dans les ports maritimes belges. Il est considéré, en effet, que les conventions en question n'ont pas réglé ce problème.

Cette lettre, ainsi que la communication que Votre Excellence voudrait bien m'adresser dans le même sens, seront considérées comme constituant un accord à cet effet entre nos Gouvernements et seront comme telles assujetties à l'approbation parlementaire selon les procédures constitutionnelles de nos deux pays.

**) Benelux, Bulletin trimestriel 1958, Annexe au No. 4, S. 38 f.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

J. LUNS

*A Son Excellence
Monsieur V. P. H. Larock,
Ministre des Affaires étrangères
du Royaume de Belgique.*

(Traduction)

La Haye, le 3 février 1958

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date de ce jour, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit.

«A l'occasion de la signature, en date d'aujourd'hui, du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire et des Protocoles annexés, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que nos Gouvernements sont convenus de ne pas invoquer les dispositions de ces conventions dans les entretiens au sein et en dehors des institutions de l'Union économique, en ce qui concerne le problème des mesures prises en faveur des primes rhénanes existant dans les ports maritimes belges. Il est considéré, en effet, que les conventions en question n'ont pas réglé ce problème.

Cette lettre, ainsi que la communication que Votre Excellence voudrait bien m'adresser dans le même sens, seront considérées comme constituant un accord à cet effet entre nos Gouvernements et seront comme telles assujetties à l'approbation parlementaire selon les procédures constitutionnelles de nos deux pays.»

J'ai l'honneur de déclarer que je suis entièrement d'accord avec les propositions susmentionnées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

V. LAROCK

*A Son Excellence
Monsieur J. M. A. H. Luns,
Ministre des Affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas.*

**Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux arrêtant
le Règlement d'ordre intérieur dudit Comité *)**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
Vu les articles 16 à 22 du Traité d'Union,

*) Benelux, Bulletin 1960-3, S. 5 ff.

A pris la présente décision:

RÉUNIONS

Art. 1: 1. Le Comité de Ministres se réunit en session ordinaire le troisième lundi de chaque mois impair. Toutefois, le Président peut modifier la date d'une session après avoir consulté les chefs des autres délégations.

2. A la demande d'un Gouvernement, le Président convoque le Comité en session extraordinaire. Cette session doit se tenir dans les vingt et un jours qui suivent la réception de la demande par le Secrétariat général, qui la communique aux autres Gouvernements dans les cinq jours.

Art. 2: Les séances du Comité de Ministres se tiennent au siège du Secrétariat général, mais le Président, après avoir consulté les chefs des autres délégations, peut décider qu'une séance se tiendra à un endroit qu'il lui appartient de désigner.

Art. 3: 1. Avant chaque session, la composition de chaque délégation est communiquée au Secrétariat général qui en fait part aux autres délégations.

2. Chaque délégation est présidée par le Ministre des Affaires étrangères sauf avis contraire adressé au Secrétariat général qui en fait part aux autres délégations.

Art. 4: 1. Le Secrétaire général notifie aux membres du Comité le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session au moins quinze jours avant le début de celle-ci. Il leur communique, en autant d'exemplaires qu'ils le désirent et dans chacune des langues officielles, le projet d'ordre du jour préparé par le Conseil de l'Union économique et accompagné de la documentation afférente.

2. Le Secrétaire général communique aux membres du Comité les questions ne figurant pas au projet d'ordre du jour et dont l'examen a été demandé par une délégation postérieurement à l'envoi de celui-ci, ainsi que la documentation afférente.

3. Le Secrétaire général peut, dans le cadre de ses attributions, soumettre des questions à l'examen du Comité de Ministres.

Art. 5: Le Comité de Ministres arrête l'ordre du jour au début de chaque session; il peut y inclure des points qui ne figurent pas au projet d'ordre du jour.

Art. 6: 1. Sauf décision contraire du Comité, les membres du Comité et les autres membres d'un Gouvernement prenant part à une session peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

2. Le Comité peut autoriser les membres du Comité et les autres membres d'un Gouvernement prenant part à une session à se faire accompagner par d'autres personnes intervenant à titre d'experts.

3. Les noms et qualités des personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article sont communiqués au Secrétaire général avant l'ouverture de la session.

Art. 7: Le Secrétaire général assiste aux réunions du Comité sauf décision contraire de celui-ci.

PRÉSIDENTENCE

Art. 8: 1. La présidence du Comité de Ministres est assumée à tour de rôle et pour des périodes de six mois, commençant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, par le chef de la délégation belge, de la délégation luxembourgeoise et de la délégation néerlandaise. Les fonctions du premier Président prennent effet au moment de l'entrée en vigueur du Traité d'Union et se terminent à la fin du semestre en cours.

2. Le Président peut se faire remplacer par un membre de sa délégation.

Art. 9: Le Président ouvre et lève la séance; il dirige les débats, met les propositions aux voix et proclame les délibérations acquises.

VOTE

Art. 10: 1. Toute proposition doit être présentée par écrit lorsqu'une des délégations le demande.

2. Chaque délégation dispose d'une voix et fait connaître sa position par la voie du chef de délégation.

3. L'abstention d'une délégation ne constitue pas un obstacle à ce qu'une délibération soit acquise.

Art. 11: 1. Le Comité ne délibère valablement que si chaque Haute Partie Contractante est représentée par sa délégation ou par une autre délégation à laquelle elle a donné mandat à cet effet.

2. Toutefois, les délibérations du Comité, notamment sur les affaires urgentes, peuvent être acquises au moyen d'un vote par écrit.

DÉLIBÉRATIONS

Art. 12: 1. Les décisions, les conventions, les recommandations et les directives sont établies en français et en néerlandais par le Comité de Ministres. Elles sont revêtues, au plus tard dans les quinze jours, de la signature du Président en exercice lors de leur adoption.

2. Dans les huit jours qui suivent l'apposition de la signature du Président, le Secrétaire général en notifie le texte aux trois Gouvernements, au Conseil de l'Union économique ainsi qu'aux Commissions et, pour autant que de besoin, aux Commissions spéciales.

3. Le Comité de Ministres décide de l'opportunité de la publication des décisions, des recommandations et des directives.

Art. 13: 1. Les décisions portent en tête le titre «DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX» suivi de l'indication de leur objet.

2. Les décisions du Comité comportent:

- a) la formule «Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux»;
- b) l'indication des dispositions en vertu desquelles la décision est arrêtée, précédée du mot «Vu»;

- c) le cas échéant, la mention des propositions, avis et consultations qui ont été obligatoirement recueillis;
 - d) éventuellement la motivation commençant par le mot «Considérant»;
 - e) la formule «A pris la présente décision», suivie du dispositif de la décision.
3. Les décisions sont divisées en articles. Le dernier article fixe la date d'entrée en vigueur de la décision.

4. Les décisions se terminent par la formule «Fait à», le», la date étant celle à laquelle le Comité a pris la décision.

Art. 14: 1. Les recommandations et les directives du Comité portent en tête «RECOMMANDATION (ou DIRECTIVE) DU COMITÉ DE MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX».

2. Les dispositions prévues pour les décisions à l'article 13, alinéas 2 à 4 du présent règlement, sont applicables mutatis mutandis aux recommandations et aux directives.

LANGUES

Art. 15: A la demande d'une délégation, une intervention faite dans une des langues officielles des institutions de l'Union est traduite dans l'autre par les soins du Secrétariat général.

PROCÈS-VERBAUX

Art. 16: 1. Le Secrétaire général établit un projet de procès-verbal. Les interventions y sont reprises dans la langue dans laquelle elles ont été prononcées. Elles sont suivies de leur traduction dans le cas prévu à l'article 15. Le projet contient en outre une liste des délibérations acquises.

2. Après approbation par le Comité, le procès-verbal est signé par le Président en exercice lors de l'approbation ainsi que par le Secrétaire général.

3. Le Secrétaire général assure la distribution des procès-verbaux conformément aux directives du Comité et en tout cas aux membres de ce dernier, en autant d'exemplaires qu'ils le désirent.

COMMUNICATIONS

Art. 17: Les communications destinées au Comité sont adressées au Secrétariat général.

GROUPES DE TRAVAIL

Art. 18: Pour les affaires administratives, il est institué un Groupe de travail ministériel auquel sont délégués les pouvoirs du Comité de Ministres prévus aux articles 34, 35, 37 et 39 du Traité d'Union.

Art. 19: Pour les problèmes agricoles, il est institué un Groupe de travail ministériel auquel sont délégués les pouvoirs du Comité de Ministres prévus aux articles 14 et 22 de la Convention transitoire.

Art. 20: Chaque Gouvernement désigne les Ministres qui le représentent aux Groupes de travail prévus aux articles 18 et 19.

Art. 21: Le présent Règlement est applicable aux Groupes de travail prévus aux articles 18 et 19 ainsi qu'aux autres Groupes de travail qui seront institués en vertu de l'article 21 du Traité d'Union.

Art. 22: La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Comité de Ministres,

(s) P. WIGNY

Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Union économique *)

Le Conseil de l'Union économique,
Vu l'article 27 du Traité d'Union,
Etablit de présent Règlement d'ordre intérieur:

RÉUNIONS

Art. 1: 1. Le Conseil se réunit à la date, à l'heure et au lieu arrêtés d'un commun accord par les chefs des trois délégations.

2. Toutefois, à la demande du chef d'une délégation, le Conseil se réunit dans les quinze jours qui suivent la réception de cette demande par le Secrétariat général qui la communique aux autres délégations dans les cinq jours.

COMPOSITION

Art. 2: 1. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord du Conseil.

2. Les Commissions spéciales sont invitées à se faire représenter chaque fois que le projet d'ordre du jour comporte des questions entrant dans leurs attributions. Dans ce cas, chaque Commission spéciale est représentée aux réunions du Conseil par trois de ses membres au plus.

Art. 3: 1. Le Secrétaire Général convoque les délégués si possible dix jours au moins avant la réunion et leur en notifie la date, l'heure d'ouverture et le lieu.

2. Il établit le projet d'ordre du jour en accord avec les chefs de délégation et l'envoie aux délégués accompagné de la documentation afférente, dans les deux langues officielles. Un point est porté au projet d'ordre du jour à la demande d'une des délégations ou du Secrétaire général.

3. Le Secrétariat général communique aux délégués les questions ne figurant pas au projet d'ordre du jour et dont l'examen a été demandé par une délégation postérieurement à l'envoi de celui-ci, ainsi que la documentation afférente.

4. Chaque délégation peut demander au Secrétariat général que des documents déterminés soient communiqués aux délégués.

*) Benelux, Bulletin 1960-3, S. 45 ff.

Art. 4: Le Conseil arrête l'ordre du jour au début de chaque réunion. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 5, il peut y inclure des points qui ne figurent pas au projet d'ordre du jour.

Art. 5: Le Conseil peut se réunir en l'absence d'une délégation si celle-ci a déclaré n'y avoir aucune objection. Dans ce cas, aucun point ne peut être ajouté au projet d'ordre du jour tel qu'il a été envoyé avant la déclaration expresse d'absence.

Art. 6: Le Conseil peut inviter des experts à assister à des réunions.

Art. 7: Le Secrétaire général assiste aux réunions du Conseil, sauf décision contraire de celui-ci.

PRÉSIDENTENCE

Art. 8: 1. La Présidence du Conseil est assumée par la personne désignée en vertu de l'article 26, alinéa 2, du Traité d'Union, par le Gouvernement du pays où se tient la réunion.

2. Le Président peut se faire remplacer par un membre de sa délégation.

Art. 9: Le Président ouvre et lève la séance; il dirige les débats et proclame les délibérations acquises.

VOTE

Art. 10: Toute proposition doit être présentée par écrit lorsqu'une des délégations le demande.

Art. 11: 1. Les délibérations du Conseil sont acquises à l'unanimité. Chaque délégation dispose d'une voix et fait connaître sa position par la voix du chef de délégation. Les divergences de vues sont soumises au Comité de Ministres.

2. En cas d'urgence, les délibérations du Conseil peuvent être acquises au moyen de prises de position écrites.

3. L'abstention ou, dans le cas prévu à l'article 5, l'absence d'une délégation ne constitue pas un obstacle à ce qu'une délibération soit acquise.

LANGUES

Art. 12: A la demande d'une délégation, une intervention faite dans une des langues officielles des institutions de l'Union est traduite dans l'autre par les soins du Secrétariat général.

PROCÈS-VERBAUX

Art. 13: 1. Le Secrétariat général établit un projet de procès-verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil lors d'une réunion ultérieure ou, en cas d'urgence, par échange de correspondance.

2. Le Secrétariat général assure la distribution des procès-verbaux conformément aux directives du Conseil.

COMMUNICATIONS

Art. 14: Les communications destinées au Conseil sont adressées au Secrétariat général.

FORMATION RESTREINTE

Art. 15: 1. Le Conseil se réunit en formation restreinte pour traiter des questions administratives intéressant le Secrétariat général.

2. Sauf décision contraire du Conseil, celui-ci traite en outre en formation restreinte les problèmes concernant la coordination des politiques conjoncturelles ainsi que les questions de procédure à suivre lors de l'application de l'article 9 de la Convention transitoire.

3. Le Conseil peut décider de traiter en formation restreinte d'autres questions.

4. Il appartient au Conseil de déterminer, pour chaque catégorie de questions, sa composition en formation restreinte.

GROUPES DE TRAVAIL

Art. 16: Le Conseil peut instituer des groupes de travail dont il détermine le mandat et la composition.

Art. 17: 1. Les Commissions et les Commissions spéciales peuvent s'adresser directement au Comité de Ministres ou aux Groupes de travail de celui-ci, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'urgence afin d'assurer l'exécution du Traité d'Union ou l'accomplissement d'autres obligations internationales. Elles transmettent en même temps au Conseil de l'Union économique copie de leur intervention.

2. La Commission douanière et fiscale peut en outre s'adresser directement au Comité de Ministres, lorsqu'il s'agit de régler des questions relevant uniquement de la technique douanière ou fiscale.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Conseil,

(s.) G. CRAEN

Statut du Collège arbitral *)

COMPOSITION

Art. 1: 1. Le Collège arbitral exerce ses fonctions conformément aux dispositions du Traité d'Union.

2. Il est composé des sections suivantes:

Section économique

Section financière

Section sociale

Section agricole

3. Le Comité de Ministres peut instituer d'autres sections.

4. Le Secrétaire général de l'Union économique assume les fonctions de greffier du Collège arbitral. Il conserve les archives et assure le service administratif.

*) Benelux, Bulletin 1960-3, S. 33 ff.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES SECTIONS

Art. 2: 1. Pour chaque section, chacune des Hautes Parties Contractantes au Traité d'Union désigne un arbitre effectif et un arbitre suppléant de sa nationalité. Une personne peut être désignée dans plusieurs sections à la fois.

2. Ces arbitres sont nommés parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence.

3. Le mandat des arbitres a une durée de trois ans. Si à l'expiration de ce terme, ils n'ont pas été remplacés, leur mandat est tacitement reconduit pour une nouvelle période de trois ans.

Art. 3: 1. En vue d'assurer la présidence des sections, le Comité de Ministres établit une liste de six arbitres, dont deux de la nationalité de chaque Haute Partie Contractante.

2. Ces arbitres sont désignés parmi les Premiers Présidents, Présidents, Vice-Présidents et Conseillers des Cours de Cassation ou des Cours d'Appel des trois Hautes Parties Contractantes.

3. A cette fin, le Premier Président de la Cour de Cassation de Belgique, le Président de la Cour Supérieure de Justice du Luxembourg et le Président du «Hoge Raad der Nederlanden» sont invités à communiquer au Comité de Ministres une liste de quatre personnes choisies parmi les magistrats précités de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel de leur pays.

Art. 4: 1. La désignation des arbitres mentionnés aux articles 2 et 3 se fait dès l'entrée en vigueur du présent Statut.

2. En cas de décès, de démission ou d'empêchement permanent d'un arbitre, il est pourvu à son remplacement. Le nouvel arbitre achève le terme de son prédécesseur.

En cas d'empêchement temporaire d'un arbitre mentionné à l'article 2, son suppléant prend sa place.

En cas d'empêchement temporaire d'un arbitre mentionné à l'article 3, il appartient au Comité de Présidence visé à l'article 6 d'arrêter les mesures nécessaires.

3. Le remplacement des arbitres s'effectue suivant la procédure prévue pour leur désignation. Toutefois, dans le cas du remplacement d'un des arbitres mentionnés à l'article 3, la liste communiquée au Comité de Ministres ne comprend que deux personnes.

COMPOSITIONS DES SECTIONS

Art. 5: 1. Chaque section saisie d'un différend est composée de la façon suivante:

- a) La présidence est exercée par un arbitre de la liste mentionnée à l'article 3, alinéa 1, et désigné suivant un système de roulement fixé par le Comité de Ministres. Une personne peut présider plusieurs sections.
- b) L'arbitre national de chacune des deux parties en litige siège à la section.

2. La composition d'une section saisie d'un différend reste invariable sauf dans les cas prévus à l'article 4, alinéa 2.

COMITÉ DE PRÉSIDENTE

Art. 6: 1. Les arbitres mentionnés à l'article 3 constituent le Comité de Présidence du Collège arbitral. Le Comité élit parmi ses membres un président qui reste en fonction pour une année et qui est rééligible. Son mandat est reconduit tacitement s'il n'y a pas de nouvelle élection avant l'expiration de son terme.

2. Les délibérations du Comité de Présidence sont acquises à la majorité des voix.

3. Le Comité de Présidence arrête le règlement d'ordre intérieur du Collège arbitral. En arrêtant ce règlement, le Comité de Présidence tient compte, dans la mesure du possible, du Modèle des Règles sur la Procédure arbitrale élaboré par la Commission de Droit international des Nations Unies (Document A/3859), étant entendu que la procédure doit être contradictoire.

4. Le Comité de Présidence peut, à l'initiative d'un de ses membres, décider à l'unanimité que, pour un motif grave, un arbitre ne doit pas concourir à la décision d'un litige déterminé. Si cet arbitre est membre du Comité de Présidence, il ne prend pas part au vote afférent.

DÉCLARATION DES ARBITRES

Art. 7: Les arbitres ne peuvent assumer leurs fonctions qu'après avoir déposé au greffe du Collège arbitral une déclaration écrite libellée comme suit:

«Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions d'arbitre en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience».

FIN DU MANDAT DES ARBITRES

Art. 8: 1. Lorsqu'un arbitre demande à être déchargé de ses fonctions, le Comité de Présidence décide à la majorité des voix si la démission sera accordée.

2. Le Comité de Présidence peut décider que la démission ne prendra effet qu'après l'achèvement de toutes ou certaines affaires en cours auxquelles l'arbitre participe.

3. Le Comité de Présidence avise immédiatement le Comité de Ministres de toute démission accordée. Ce dernier peut désigner un nouvel arbitre même si la démission est accordée dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article.

4. Un arbitre ne peut être relevé de ses fonctions avant le terme pour lequel il a été nommé que si, au jugement unanime du Comité de Présidence, il ne remplit plus les conditions requises pour l'exécution de ses fonctions.

5. Dans les cas prévus au présent article, l'arbitre qui est membre du Comité de Présidence ne prend pas part aux votes qui le concernent.

PROCÉDURE

Art. 9: 1. Lorsqu'une Haute Partie Contractante fait appel à l'arbitrage, elle dépose une requête au greffe du Collège arbitral et en transmet une copie au Gouvernement de la Haute Partie Contractante mise en cause.

2. Lorsque deux Hautes Parties Contractantes font conjointement appel à l'arbitrage pour résoudre le différend qui les oppose, elles déposent une requête conjointe au greffe du Collège arbitral.

3. Le greffier transmet une copie certifiée conforme des requêtes aux membres du Comité de Présidence ainsi qu'à la troisième Partie Contractante.

4. Le président du Comité de Présidence défère chaque requête à la section que l'affaire concerne.

5. Le greffier communique dans le plus bref délai le dossier relatif au différend aux membres de la section saisie.

6. La section se réunit dans les huit jours qui suivent la communication du dossier.

Art. 10: 1. Les délibérations des sections sont acquises à la majorité des voix.

2. A défaut d'autres dispositions prises de commun accord par les parties en litige, la section suit les règles de procédure arrêtées par le Comité de Présidence conformément à l'article 6, alinéa 3.

3. Chaque partie en litige se fait représenter devant la section saisie par un agent. Celui-ci peut se faire assister de conseils et d'experts.

INTERVENTION

Art. 11: 1. Le Gouvernement d'une Haute Partie Contractante demanderesse en intervention dépose sa demande au greffe du Collège arbitral et en transmet une copie aux parties en litige.

2. La section saisie admet la demande en intervention si celle-ci répond aux conditions prévues par l'article 47 du Traité d'Union.

PREUVES ET RENSEIGNEMENTS

Art. 12: 1. La section juge de l'admissibilité et de la valeur des preuves invoquées par les parties.

2. Les parties communiquent à la section les renseignements que celle-ci leur demande. Si une partie manque à cette obligation, la section en prend acte.

3. La section peut demander les renseignements prévus à l'alinéa 2 du présent article jusqu'à la clôture des débats.

Art. 13: Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée en copie certifiée conforme, par l'intermédiaire du greffier, à la partie adverse et, le cas échéant, à la partie intervenante.

PUBLICITÉ DES SÉANCES ET DÉLIBÉRATIONS

Art. 14: 1. Les séances des sections ne sont pas publiques, à moins que les parties n'en aient décidé autrement. Les délibérations sont tenues secrètes.

2. Les arbitres doivent garder le secret sur tout ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

DÉFAUT

Art. 15: 1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la section saisie de lui adjuger ses conclusions.

2. La section, avant d'y faire droit, doit s'assurer que le Collège arbitral est compétent et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

DÉSISTEMENT

Art. 16: 1. Moyennant l'accord de la partie adverse, la partie demanderesse peut se désister jusqu'au prononcé de la sentence.

2. En cas de dessaisissement de la section par accord des deux parties, la section en prend acte.

3. La section peut prendre acte d'une transaction intervenue entre les parties et lui donner, à leur requête, la forme d'une sentence.

SENTENCE ARBITRALE

Art. 17: 1. La sentence est adoptée à la majorité des voix par la section saisie du différend. Elle doit être rendue dans les trois mois qui suivent la date de communication du dossier aux membres de la section, à moins que les parties en litige ne soient d'accord pour prolonger ce délai. Une demande en intervention n'exerce aucune influence sur ce délai.

2. La sentence est motivée. Elle indique le nom des arbitres; elle est signée par le président de la section et par le greffier.

3. La sentence est prononcée en séance publique. Le greffier veille à ce que les Ministres des Affaires étrangères des parties reçoivent communication de la sentence dans les huit jours qui suivent le prononcé de celle-ci; il en assure la communication dans le même délai au Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement resté en dehors du litige.

Art. 18: La sentence est obligatoire dès le huitième jour qui suit le prononcé. Elle doit être exécutée de bonne foi et immédiatement, à moins qu'elle ne prévoise des délais pour tout ou partie de cette exécution.

Art. 19: En cas de contestation sur le sens et la portée d'une sentence, il appartient à la section qui l'a rendue de l'interpréter. La demande d'interprétation doit être formulée par les parties ou par l'une d'elles, dans le délai d'un mois après que la contestation s'est manifestée et au plus tard dans les six mois qui suivent le prononcé de la sentence.

Art. 20: La revision d'une sentence ne peut être demandée qu'à la section qui l'a rendue et en raison de la découverte d'un fait qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, avant le prononcé de celle-ci, n'était connu ni par la section, ni par la partie qui demande la revision sans qu'il y ait de sa part faute grave à l'ignorer.

2. La demande en revision ne peut être formulée par les parties ou par l'une

d'entre elles, que dans le délai de six mois après la découverte du fait visé à l'alinéa 1er du présent article et au plus tard dans les trois années qui suivent le prononcé de la sentence.

3. Avant tout examen du fond, la section saisie se prononce par une décision motivée sur la recevabilité de la demande en revision.

4. Sauf décision contraire de la section, l'exécution de la sentence est suspendue, dès que la demande en revision est déclarée recevable.

MESURES CONSERVATOIRES

Art. 21: 1. Les mesures conservatoires prévues à l'article 46, alinéa 2, du Traité d'Union sont prescrites par la section saisie du différend.

2. Les mesures conservatoires ne préjugent pas le fond de l'affaire.

3. La section peut, en tout état du litige, modifier ou révoquer les mesures conservatoires qu'elle a prescrites ou confirmées.

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

Art. 22: 1. Si le Comité de Ministres demande un avis consultatif en vertu de l'article 52 du Traité d'Union, le greffier communique dans le plus bref délai le dossier y relatif aux membres du Comité de Présidence.

2. Le Comité se réunit dans les vingt-et-un jours qui suivent la communication du dossier.

3. L'avis consultatif doit être rendu dans les deux mois qui suivent la communication du dossier. L'avis ne peut être publié qu'avec le consentement du Comité de Ministres.

EMPLOI DES LANGUES

Art. 23: 1. Les parties sont libres de choisir une des langues officielles des institutions de l'Union, tant pour les actes de procédure et leurs annexes que lors des débats oraux. En cas de besoin, à la demande d'une partie ou d'un arbitre, le greffier assure la traduction dans l'autre langue.

3. Les pièces et documents produits ou annexés qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou le néerlandais doivent, à la demande d'une partie ou d'un arbitre, être accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre de ces langues. Dans le cas de pièces et documents volumineux, des traductions en extrait peuvent être présentées. A tout moment, la section peut exiger une traduction plus complète ou intégrale, soit d'office, soit à la demande d'une des parties.

3. Lorsqu'un témoin ou un expert déclare qu'il ne peut s'exprimer convenablement dans une des langues officielles, la section l'autorise à faire sa déclaration dans une autre langue et décide, s'il y a lieu, des dispositions à prendre pour assurer la traduction dans les langues officielles.

Art. 24: Le Collège arbitral a son siège à Bruxelles. Les sections peuvent toutefois se réunir en dehors du siège.

Art. 25: Les dispositions du présent Statut peuvent être modifiées ou complétées par décision du Comité de Ministres sur avis du Comité de Présidence.

Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux instituant un Collège des Secrétaires Généraux *)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
Vu l'article 34 du Traité instituant l'Union économique Benelux,
A pris la présente décision:

Art. 1: Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints constituent le Collège des Secrétaires généraux.

Art. 2: Sont examinées par le Collège des Secrétaires généraux, à l'initiative d'un de ses membres:

- a) les questions de principe se rapportant aux tâches du Secrétaire général, telles qu'elles sont définies à l'article 36 du Traité;
- b) toutes questions qui, aux termes de l'article 34, alinéa 3 deuxième phrase, de l'article 35, alinéa 3, et de l'article 37, alinéa 1, du Traité, relèvent de la décision du Comité de Ministres;
- c) la nomination et la révocation des membres du personnel.

Art. 3: En ce qui concerne les matières visées à l'article 2, sub b), ci-dessus, l'avis exprimé par le Collège ou, le cas échéant, par chacun de ses membres, est communiqué au Conseil de l'Union économique en formation restreinte, chargé d'éclairer le Comité de Ministres.

Art. 4: L'examen par le Collège n'affecte pas les pouvoirs attribués au Secrétaire général par le Traité.

Art. 5: Le présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) P. WIGNY

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, instituant un Conseil consultatif interparlementaire, signée à Bruxelles, le 5 novembre 1955 **)

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Animés du désir de resserrer les liens entre leurs Etats et, à cette fin, de réaliser une coopération régulière entre les trois Parlements,

Ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont désigné pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse du Luxembourg:

*) Benelux, Bulletin 1961-1, S. 30.

***) Tractatenblad 1955 No. 159.

Son Excellence Monsieur Lambert Schaus, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles,

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur P. H. Spaak, Ministre des Affaires étrangères,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence le Baron B. Ph. van Harinxma thoe Slooten, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles,

Qui, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1: Il est institué un Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, dénommé ci-après «Conseil».

Le Conseil est composé de 49 membres, dont 21 sont choisis parmi les membres du Parlement belge et désignés par celui-ci, 21 sont choisis parmi les membres du Parlement néerlandais et désignés par celui-ci et 7 sont choisis parmi les membres du Parlement luxembourgeois et désignés par celui-ci.

Art. 2: Le Conseil se réunit une fois par an.

En outre, il se réunira dans un délai raisonnable, sur convocation du Président, chaque fois que les Gouvernements des trois Etats en expriment le désir commun.

Le Président réunira également le Conseil chaque fois que la majorité des membres en exprime le désir.

Art. 3: Le Conseil peut délibérer et adresser aux trois Gouvernements des avis notamment sous forme de recommandation, sur les problèmes qui ont un rapport direct avec:

- la réalisation et le fonctionnement d'une union économique entre les trois Etats;
- le rapprochement culturel entre les trois Etats;
- la coopération entre les trois Etats dans le domaine de la politique extérieure;
- l'unification du droit des trois Etats.

Du commun accord des trois Gouvernements, le Conseil peut délibérer et exprimer des avis notamment sous forme de recommandation sur d'autres problèmes d'intérêt commun.

Art. 4: Chaque année, le Conseil est saisi par les trois Gouvernements d'un rapport commun sur les problèmes mentionnés à l'article 3. Ce rapport sera publié.

Les Gouvernements peuvent, de commun accord, consulter le Conseil:

1. sur les projets de conventions entre les trois Etats, relatives aux problèmes mentionnés à l'article 3, avant la signature de celles-ci;
2. sur d'autres problèmes d'intérêt commun.

Art. 5: Les décisions du Conseil contenant un avis, notamment sous forme de recommandation, sont prises à la majorité des deux tiers des membres votant.

Les autres décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix.

Art. 6: Dans le cadre de ses attributions telles qu'elles sont définies dans la présente Convention, le Conseil fixe son ordre du jour.

Art. 7: Des membres des trois Gouvernements ou d'autres personnes désignées par un des Gouvernements peuvent assister aux réunions du Conseil, et ils sont

invités à y prendre la parole s'ils en expriment le désir. Ils peuvent se faire assister par des fonctionnaires ou d'autres conseillers désignés par eux.

Art. 8: Le Conseil décide si les réunions sont publiques ou si elles se tiennent à huis clos.

La délibération et le vote ont lieu à huis clos, si un des Gouvernements en exprime le désir.

Art. 9: Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci contient des dispositions déterminant le ou les lieux des réunions.

Art. 10: Le Conseil désigne son président. Il désigne son greffier. Il peut créer, en son sein, des commissions spéciales.

Le règlement d'ordre intérieur peut fixer des règles détaillées à cet égard.

Art. 11: Le français et le néerlandais sont les langues officielles du Conseil.

Art. 12: La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Elle entrera en vigueur le lendemain du dépôt du troisième instrument de ratification.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, mais elle pourra être dénoncée par un des trois Gouvernements deux ans après son entrée en vigueur, et, après cette période, à tout moment, moyennant un préavis de six mois.

L'application de la présente Convention est limitée au territoire de chacun des trois Etats en Europe.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1955 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(s) L. SCHAUS

Pour la Belgique:

(s) P. H. SPAAK

Pour les Pays-Bas:

(s) B. Ph. van HARINXMA thoe Slooten

**Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas additionnel à la
Convention de Bruxelles du 5 novembre 1955 instituant un Conseil
interparlementaire consultatif de Benelux *)**

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Désireux de garantir aux membres du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux créé par la Convention signée à Bruxelles le 5 novembre 1955 la pleine indépendance dans l'exercice de leur haute charge,

*) Tractatenblad 1958 No. 20.

Ont résolu d'établir à cet effet un Protocole additionnel et ont désigné Leurs plénipotentiaires qui, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1: Les membres du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, dénommé ci-après «Conseil», ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2: Pendant la durée des sessions du Conseil, les membres de celui-ci bénéficient:

a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays,

b) sur le territoire des autres Hautes Parties Contractantes, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Conseil ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Conseil de lever l'immunité d'un de ses membres.

Art. 3: Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement néerlandais.

Il entrera en vigueur le lendemain du dépôt du troisième instrument de ratification.

Il aura la même durée que la Convention du 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole.

FAIT à La Haye, le 3 février 1958, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Conseil interparlementaire consultatif de Benelux Règlement d'ordre intérieur du 22 novembre 1957¹⁾

De la session et des assemblées

Art. 1: 1. Le Conseil se réunit au moins une fois l'an en assemblée ordinaire à l'ouverture de sa session annuelle dont la date est fixée par le Comité permanent de travail et d'organisation.

La session se clôture à l'ouverture de la session de l'année suivante.

2. Au cours de la session le Conseil se réunit également, en assemblée extraordinaire, sur convocation de son président, soit sur la demande qui lui en est faite par les gouvernements des trois Etats, soit sur la demande de la majorité des membres du Conseil.

Art. 2: Les assemblées se tiennent à Bruxelles, La Haye ou Luxembourg ou, exceptionnellement, dans une autre ville, suivant la décision du Conseil.

¹⁾ Kompilation aus Annales Conseil Benelux No. 2.

Art. 3: A l'ouverture de la session, le plus âgé des membres présents remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation du président élu.

De la vérification des pouvoirs

Art. 4²⁾: A l'ouverture de la session, une commission de trois membres désignés par le sort, à raison d'un par délégation nationale, examine les pouvoirs des membres du Conseil et de leurs suppléants. Elle fait immédiatement rapport au Conseil.

Dès l'adoption du rapport, il est procédé à l'élection du bureau.

Des membres suppléants

Art. 5: Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un membre suppléant élu de la même manière qu'les membres effectifs, par les parlements nationaux.

Le greffier du Conseil est informé par écrit du remplacement d'un membre effectif par un membre suppléant désigné nommément par le membre effectif ou, à son défaut, par la délégation nationale.

Du bureau

Art. 6: Le Conseil désigne son bureau au scrutin secret lors de la première assemblée ordinaire de la session.

Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents.

Ces derniers sont désignés dans chacune des délégations autre que celle à laquelle appartient le président.

Art. 7: Il est d'abord procédé à l'élection du président pour la durée de la session.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue, la majorité relative suffira au troisième tour.

Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Dès son élection, le président prend place au fauteuil présidentiel.

Il est procédé ensuite et successivement à l'élection des deux vice-présidents.

Ceux-ci sont élus de la même manière que le président.

Du greffier

Art. 8: Le greffier est désigné, pour un terme équivalent à celui déterminé pour le bureau, lors de la première assemblée de la session, parmi les greffiers, ou leurs suppléants, des Chambres législatives du pays auquel appartient le président.

²⁾ Dieser Artikel ist nie angewandt worden (Ann. No. 9, S. 4; No. 12, S. 3; No. 15, S. 4; No. 18, S. 4).

Le greffier acte les décisions du Conseil et du bureau et prend les mesures convenables pour y donner suite.

Il est suppléé et éventuellement assisté par un greffier de chacun des autres Parlements nationaux, ou de son suppléant, désigné par les délégations respectives.

De la présidence et de la discipline

Art. 9: 1. Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux de l'assemblée, fait observer le règlement, l'interprète, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

2. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut prendre part à la discussion, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre avant que la discussion sur la question soit terminée.

Art. 10: Le président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par un des vice-présidents à commencer par le plus âgé, ou à défaut, par le plus âgé des membres présents.

Art. 11: 1. Le président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la séance.

2. En cas de récidive, le président le rappelle de nouveau à l'ordre et peut le priver de la parole pendant la suite de la séance.

3. En cas de nouvelle récidive, le président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.

4. Les paroles blessantes ou contraires à la correction des débats ne sont pas tolérées. Le président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer ces paroles des comptes-rendus des séances. Il peut agir de même en ce qui concerne les interventions des membres qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui le conservent au-delà du temps qui leur est imparti.

Des langues

Art. 12: Les langues officielles du Conseil sont le néerlandais et le français.

De la publicité des débats

Art. 13: Les débats du Conseil sont publics. Ils ont lieu à huis clos si le Conseil le décide. La délibération et le vote ont lieu à huis clos si un des gouvernements en exprime le désir.

Du procès-verbal

Art. 14: Le procès-verbal de chaque séance est déposé sur le bureau une demi-heure avant l'ouverture de la séance suivante. Il contient notamment les décisions de l'assemblée et les noms des orateurs.

Tout membre a le droit, au début de la séance, de réclamer contre sa rédaction.

En cas de réclamation, le président donne les explications nécessaires. L'auteur de la réclamation dispose d'un temps de parole de cinq minutes.

Si la réclamation subsiste, le Conseil est consulté par assis et levé.

Si la réclamation est adoptée, un nouveau texte est présenté à la séance suivante. S'il n'y a pas de réclamation contre le procès-verbal, il est adopté.

Des comptes-rendus

Art. 15: Un compte-rendu succinct des débats, rédigé dans les deux langues officielles, est distribué le lendemain de chaque séance³⁾.

Art. 16: Un compte-rendu in extenso des débats est rédigé pour chaque séance. Il mentionne les interventions des membres dans la langue qui a été utilisée³⁾.

Les orateurs sont tenus de renvoyer le texte de leur discours au secrétariat au plus tard le lendemain du jour où il leur a été communiqué.

Du comité permanent de travail et d'organisation

Art. 17: Il est institué au sein du Conseil, un comité permanent de travail et d'organisation composé, outre le président et les deux vice-présidents, de sept membres à savoir trois pour la délégation belge, trois pour la délégation néerlandaise et un pour la délégation luxembourgeoise.

Ces membres sont désignés par leur délégation nationale.

Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité est assisté par le greffier et par le secrétaire permanent.

De l'établissement de l'ordre du jour

Art. 18: Le comité permanent est convoqué par le président du Conseil en vue d'examiner l'ordre des travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances.

Sauf dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la Convention, le président soumet le projet d'ordre du jour à l'approbation du Conseil qui peut le modifier.

Art. 19: Sauf les cas d'urgence prévus à l'article 20 ci-après, aucune question ne peut être mise en discussion qu'après avoir fait l'objet d'un rapport distribué depuis 24 heures au moins.

De l'urgence

Art. 20: L'urgence d'une discussion peut être proposée au Conseil par le président, par un des gouvernements ou par cinq membres du Conseil au moins.

L'auteur de la proposition d'urgence et un membre d'avis opposé peuvent parler pendant cinq minutes.

Le Conseil statue sur toute proposition d'urgence à la majorité des deux tiers. Si l'urgence est adoptée, la discussion peut avoir lieu sur simple rapport oral.

³⁾ Durch Entscheidung vom 28. 11. 1958 (Ann. No. 9, S. 8) ist Art. 15 aufgehoben, Art. 16 Abs. 2 dahin verändert worden, daß auch eine Übersetzung abgedruckt wird.

*Des modes de votation*⁴⁾

Art. 21: Le Conseil émet les votes par assis et levé ou par appel nominal.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote sur l'ensemble d'une recommandation ou d'un avis se fait toujours par appel nominal.

Les autres votes se font par assis et levé et, en cas de doute sur le résultat, par appel nominal.

Lorsque cinq membres au moins le demandent, le vote a lieu par appel nominal, sauf si un autre mode de votation est expressément prévu.

L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort.

Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par oui, non ou abstention. Lorsqu'il est demandé, le vote par division est le droit.

Du quorum

Art. 22: Tout vote par appel nominal n'est valable que si la majorité des membres du Conseil se trouve réunie.

Si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté dans les 60 minutes qui suivent ou à la séance suivante.

Des majorités requises

Art. 23: Les décisions du Conseil contenant un avis, notamment sous forme de recommandation, sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 20.

Du rapport commun des gouvernements et des demandes d'avis

Art. 24: Le rapport commun de même que les demandes d'avis des gouvernements, prévus à l'article 4 de la Convention sont, dès leur transmission au Conseil, imprimés et distribués à tous les membres.

Les gouvernements seront invités par le président, à désigner un ou plusieurs de leurs membres pour présenter oralement le rapport à l'assemblée.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3 de la Convention et après la présentation du rapport, les membres peuvent évoquer au cours du débat des problèmes sur lesquels les gouvernements peuvent fournir des éclaircissements.

Les commissions permanentes sont saisies par le président des rapports et demandes d'avis ou de parties de ceux-ci selon leur compétence.

⁴⁾ Die GeschO ist insoweit durch die Praxis durchbrochen worden: Alle Organisations- und Verfahrensfragen werden dann vom Präsidenten als im vorgeschlagenen Sinne angenommen erklärt, wenn sich auf seine dahin gehende Frage kein Widerspruch erhebt.

Des propositions de recommandation et d'avis

Art. 25: Tout membre peut déposer une proposition de recommandation ou d'avis à l'adresse des gouvernements.

Celle-ci doit porter la signature de cinq membres au moins et avoir un rapport direct avec la réalisation et le fonctionnement d'une union économique entre les trois Etats, le rapprochement culturel entre les trois Etats, la coopération entre les trois Etats dans le domaine de la politique extérieure, l'unification du droit des trois Etats (article 3 de la Convention).

Si le président juge la proposition recevable il la renvoie aux commissions compétentes.

En cas de doute sur la recevabilité ou le renvoi, le président consulte le Conseil.

Toute proposition de recommandation ou d'avis qui viserait un problème n'ayant pas un rapport direct avec les objets énoncés à l'article 3 de la Convention, sera transmise par le président aux gouvernements avec prière de faire connaître s'ils en admettent la discussion.

Le président suspendra la mise à l'ordre du jour jusqu'à la réponse des gouvernements.

Des amendements

Art. 26: Tout membre peut présenter des amendements; ceux-ci doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Le président est seul juge de leur recevabilité.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte qu'ils visent à modifier.

Si plusieurs amendements sont introduits sur un même texte, il faut mettre d'abord aux voix les amendements dont le vote n'exclut pas les autres. Entre des amendements dont le vote des uns entraîne l'exclusion des autres, la priorité est accordée à celui qui a le plus d'étendue.

Le renvoi des amendements à la commission peut toujours être demandé mais la discussion au sein du Conseil peut néanmoins se poursuivre. A cet égard, le Conseil se prononce sans débat.

Du droit à la parole

Art. 27: 1. Aucun membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président; à cet effet il peut se faire inscrire ou en faire la demande verbalement.

Il ne peut parler plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation donnée par le Conseil.

2. Un orateur ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel au règlement. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à un membre de lui poser une question sur un point particulier de son discours.

3. Sur proposition du président, le Conseil peut prendre des mesures pour limiter les débats.

4. Les membres des gouvernements ou leurs représentants et les rapporteurs peuvent toujours prendre la parole s'ils en expriment le désir.

5. Le rappel au règlement, la question préalable, la demande d'ajournement, la demande de clôture du débat, ou toute autre question préjudicielle, suspendent la discussion.

L'auteur d'une demande ou d'une des propositions ci-dessus énoncées, dispose de cinq minutes pour la justifier.

Un orateur «pour» et un orateur «contre» peuvent également prendre la parole pendant cinq minutes.

6. La parole est accordée aux membres qui la demandent pour un fait personnel, en fin de séance ou à tout autre moment à fixer par le président.

Des commissions

Art. 28: Il est institué au sein du Conseil sept commissions permanentes:

1. une commission des problèmes extérieurs;
2. une commission des affaires fiscales et douanières;
3. une commission de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche;
4. une commission des affaires culturelles;
5. une commission des affaires économiques;
6. une commission de législation pénale, civile et commerciale;
7. une commission des affaires sociales.

En outre, le Conseil peut, pour des objets déterminés constituer des commissions spéciales.

Art. 29: 1. Les commissions permanentes sont composées de sept membres désignés par le Conseil à répartir comme suit:

- trois membres belges;
- trois membres néerlandais;
- un membre luxembourgeois.

2. Les candidatures aux sièges des commissions sont adressées au bureau, qui soumet au Conseil des propositions pour la composition des dites commissions, tenant compte d'une représentation équitable des tendances politiques.

En cas de contestation portant sur un ou plusieurs sièges d'une commission, le Conseil décide par scrutin secret.

3. Tout membre titulaire d'un siège de commission, empêché d'assister à une séance de cette commission, peut s'y faire remplacer par un autre membre du Conseil ou par un membre suppléant. Il doit en avertir par écrit le greffier qui en donne connaissance à la commission. Les remplaçants régulièrement désignés ont, dans la commission, les mêmes droits que les membres-titulaires.

4. Les présidents des commissions sont désignés par le Conseil, parmi les membres-titulaires de chaque commission. La commission désigne un rapporteur dans chaque affaire.

5. Sur décision de la commission les membres du Conseil peuvent être admis avec voix consultative, aux réunions d'une commission dont ils ne font pas partie.

6. Les membres du Conseil peuvent envoyer des observations écrites à une

commission au sujet d'une proposition à l'examen. La commission tiendra compte, dans son rapport, des observations faites.

7. Les auteurs de propositions ou d'amendements peuvent être entendus.

De la compétence des commissions

Art. 30: Les commissions ont pour mission de faire rapport sur les objets ou propositions dont elles sont saisies par le Conseil.

Lorsque le rapport commun, visé à l'art. 24, nécessite de la part des commissions des demandes de renseignements complémentaires, celles-ci sont transmises aux gouvernements par le président du Conseil.

Les rapports établis dans les deux langues officielles sont imprimés et distribués.

Ils contiennent l'analyse des délibérations de la commission et, si l'avis de la commission n'est pas unanime, l'opinion de la minorité. Ils mentionnent le résultat des votes intervenus.

Sont seules soumises au vote du Conseil, les conclusions qui revêtent la forme d'une recommandation ou d'un avis.

De la procédure en commission

Art. 31: Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou, à défaut, du président du Conseil.

Leurs réunions ont un caractère confidentiel.

Les membres des gouvernements ou leurs représentants peuvent être invités à y assister. Ils y ont voix consultative.

Art. 32: Sont applicables d'une manière générale aux réunions des commissions, les dispositions relatives aux amendements et au droit de parole.

Le vote sur l'ensemble d'un rapport n'est valable que si la majorité des membres de la commission se trouve réunie.

Des questions écrites

Art. 33: Les membres peuvent poser au Comité de ministres des questions écrites concernant les matières qui sont de la compétence du Conseil.

Les questions écrites doivent être adressées ou remises au président du Conseil qui, après en avoir vérifié la recevabilité, les transmet au Comité de ministres.

Les réponses du Comité de ministres sont envoyées au président du Conseil. Elles sont publiées en même temps que la question.

Art. 34: 1. Les membres peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

2. Les groupes sont constitués après remise au président d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe et la liste de ses membres.

3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe reconnu est fixé à cinq.

Des budgets et des comptes

Art. 35: 1. Les comptes et budgets sont soumis annuellement à l'approbation du Conseil par le Comité permanent de travail et d'organisation.

2. En vue de l'approbation des comptes, le Conseil désigne un collège de trois vérificateurs choisis dans chacune des délégations nationales. Ceux-ci font rapport au Conseil.

Du secrétariat permanent

Art. 36: Un secrétariat permanent du Conseil est installé à Bruxelles.

Sa direction est confiée à un secrétaire permanent nommé par le Conseil. Le secrétaire permanent est responsable de la gestion financière et administrative du secrétariat vis-à-vis du comité permanent de travail et d'organisation.

Art. 37: Le comité permanent de travail et d'organisation arrête toutes les mesures relatives au personnel et aux dépenses.

Le secrétaire permanent est chargé de l'exécution des mesures adoptées.

De la revision du règlement

Art. 38: Toute proposition visant à modifier le règlement doit être signée par cinq membres au moins. Elle est renvoyée par le président au comité permanent de travail et d'organisation qui fait rapport au Conseil.

**Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif économique et social
de l'Union économique Benelux du 27 juin 1961 *)**

COMPOSITION

1. Le Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux comprend 27 membres effectifs et 27 membres suppléants désignés pour un tiers par le gouvernement de chaque pays membre de Benelux.

2. Les membres des délégations des trois pays sont désignés par leur gouvernement en accord et sur proposition respectivement du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail pour la Belgique, du Sociaal-Economische Raad pour les Pays-Bas et du Conseil de l'économie nationale pour le Grand-Duché de Luxembourg.

PRESIDENCE

3. Le Conseil est présidé à tour de rôle par un des membres de chaque délégation nationale.

4. Le Président, ainsi que son suppléant, sont désignés par l'assemblée plénière sur proposition de la délégation dont c'est le tour de présenter le président.

*) Secrétariat Général A (61) 246.

5. Le Président est élu pour un an; son mandat peut être prorogé d'un an au maximum. Le Président assume ses fonctions jusqu'au moment où son successeur entre en fonction.

SECRETARIAT

6. Le secrétariat du Conseil est assumé par le Secrétaire de la délégation nationale qui a désigné le Président. Dans l'accomplissement de sa tâche, ce Secrétaire est assisté par les secrétaires de chacune des deux autres délégations, qui assument les fonctions de secrétaire-correspondant. Dans le cadre de cette assistance, le secrétaire de la délégation belge assure, en particulier, la liaison avec le Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

REUNIONS

7. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

8. Le Conseil est convoqué par son Président soit d'initiative, soit dans les trois semaines suivant l'arrivée d'une demande d'avis adressée au Conseil ou d'une demande de réunion émanant d'au moins cinq membres du Conseil.

9. Tout membre effectif empêché d'assister à une séance désigne lui-même son remplaçant parmi les membres suppléants. Le Président en est averti.

10. Le Conseil peut créer des commissions chargées de l'étude de certains problèmes particuliers. Peuvent faire partie de ces commissions, des personnes non membres du Conseil. Le Président peut inviter, d'initiative ou à la demande d'un membre, des experts à participer à titre consultatif aux travaux des commissions et du Conseil.

11. A la requête des gouvernements de chacun des pays membres ou du Président, des observateurs désignés par ces gouvernements peuvent assister, sans droit de vote, aux réunions du Conseil, lors de l'examen de sujets déterminés.

MODE DE DELIBERATION

12. Tout vote sur la procédure a lieu à la majorité des voix.

13. Lorsque le Conseil n'arrive pas à un avis ou à une proposition unanime, l'avis ou la proposition de la majorité de ses membres est exprimé en premier lieu. Le nom des membres ayant exprimé un point de vue déterminé n'est mentionné dans l'avis ou la proposition qu'à la demande expresse de ceux-ci.

FINANCEMENT DES DEPENSES

14. Le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail, le Sociaal-Economische Raad et le Conseil de l'économie nationale prennent respectivement à leur charge les frais d'organisation, selon que les réunions du Conseil ou des commissions instituées en son sein, se tiennent en Belgique, aux Pays-Bas ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Les frais de secrétariat du Conseil sont supportés par le ou les organismes du pays dont émane le Président; les charges afférentes à l'assistance au secrétariat du Conseil incombent à l'institution du pays auquel appartient le secrétaire-correspondant.

Les Conseils des pays respectifs supportent les jetons de présence et les frais de déplacement et de séjour de la délégation de leur pays, ainsi que les frais du secrétariat incombant à cette délégation.

AMENDEMENTS

15. Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié, à la majorité des voix, moyennant approbation par le Comité de Ministres.